

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 12

Décembre 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Achèvement du gros œuvre du bâtiment du Bureau international, p. 237. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (du 16 novembre 1959), p. 238. — Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 30 octobre 1959), p. 238. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal, p. 238.

LÉGISLATION: Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 1^{er} octobre 1959), p. 239. — Pologne. Loi sur les agents de brevets (du 22 mai 1958), p. 239. — Union des Républiques socialistes soviétiques. Ordonnance sur les

déconventes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959), p. 241.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les indications de provenance et les appellations d'origine (C. E. Mascareñas), p. 252.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Office international de la vigne et du vin. 39^e Session officielle du Comité de l'O. I. V. (Alger, 6 octobre 1959), p. 258.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrages nouveaux* (Yves Saint-Gal, Eduardo Bonasi Benucci, Yolanda Eminescu), p. 259. — *Plaquette:* « To the Celebration of the 75th Anniversary of the Society of Swedish Patent Agents, 1959 », p. 260.

NÉCROLOGIE: Tullio Ascarelli, p. 260. — John Edwards, p. 261.

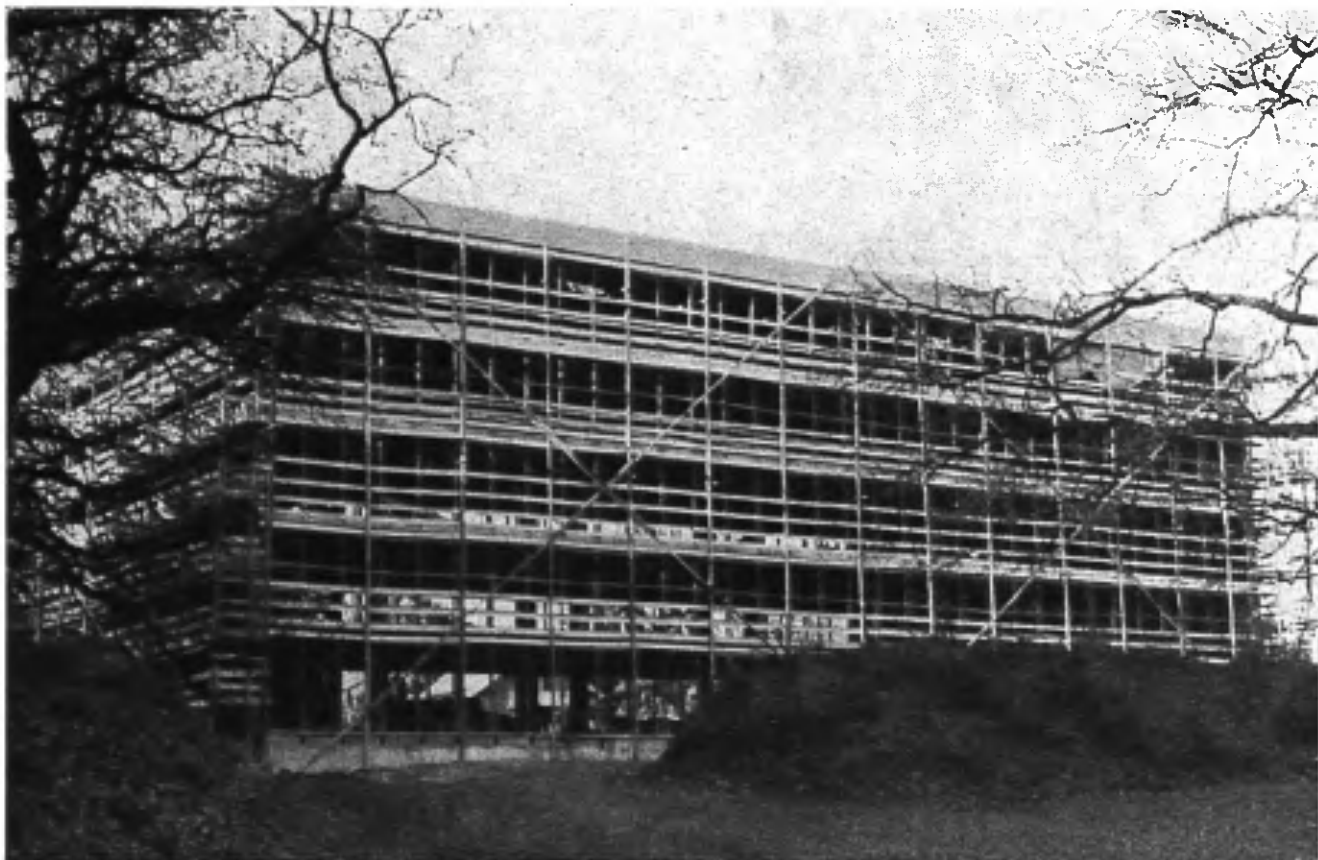
STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957 (2^e supplément). Nouvelle-Zélande, p. 261. — Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1958, p. 262.

Union internationale

Achèvement du gros œuvre du bâtiment du Bureau international

Nous avons relaté dans le fascicule de la *Propriété industrielle* de juin 1959, p. 105 et 106, l'heureux développement des travaux de construction du bâtiment du Bureau international à Genève, Place des Nations.

Voici une vue du bâtiment, dont le gros œuvre est ainsi terminé, 4 étages sur rez-de-chaussée. Photographie prise au début de décembre 1959.



Au cours d'une manifestation sur place, le 9 novembre 1959, le Directeur du Bureau international a réuni ses collaborateurs, l'architecte, l'ingénieur, les entrepreneurs, les ouvriers et la presse, à l'occasion de l'achèvement du gros œuvre. Ainsi qu'il est de tradition dans le monde de la construction, un sapin a été hissé sur la dalle qui constitue le toit du bâtiment, et chacun s'est réjoui de cet acte. Durant les mois à venir, les maîtres d'état réaliseront l'aménagement intérieur, si bien que selon toutes probabilités le bâtiment pourra être mis en service en été 1960, comme prévu.

De nombreux États et plusieurs organisations internationales privées ont déjà annoncé des cadeaux et des dons pour la réussite de notre Maison, et l'envoi de documents pour l'exposition permanente qui sera installée dans le hall d'entrée. D'autres envois sont également annoncés. Voici la liste des donateurs de cadeaux qui se sont déjà fait connaître:

Allemagne	Luxembourg
Autriche	Monaco
Belgique	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Espagne	Philippines
France	Pologne
Grèce	Roumanie
Haïti	Suède
Hongrie	Suisse
Inde	Tchécoslovaquie
Italie	Turquie
Islande	Union Sud-Africaine
Liechtenstein	

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Association littéraire et artistique internationale

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

Union des fabricants

Nul doute que cette liste sera encore complétée jusqu'à l'achèvement du bâtiment.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Empire d'Iran à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Du 16 novembre 1959)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 16 novembre 1959, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 1^{er} septembre 1959, ci-jointe en copie¹⁾, le Ministre des Affaires étrangères de l'Empire d'Iran a informé le Chef du Département de la ratification, par les autorités législatives de cet Etat, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Londres, le 2 juin 1934. Cette lettre constitue, en réalité, une déclaration d'adhésion, car l'Iran n'est pas signataire de la Con-

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

vention. Transmise par l'Ambassade de ce pays à Berne, elle est parvenue à sa destination le 1^{er} octobre 1959.

Dans une communication ultérieure, cette mission a encore précisé que l'Iran sera rangé dans la cinquième classe de contribution pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de la Convention de Paris, l'adhésion de l'Iran prendra effet un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 16 décembre 1959.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par le Portugal de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 30 octobre 1959)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 30 octobre 1959, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 28 avril 1959, par le Ministère français des Affaires étrangères, le Portugal a déposé à Paris, le 2 du même mois, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957¹⁾.

L'Ambassade (la Légation) de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification

par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a informé, les 18 décembre 1958, 4 et 28 avril 1959, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, de la ratification de l'Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal.

¹⁾ L'adhésion du Portugal prendra effet lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement susmentionné, c'est-à-dire lorsque seront réalisées les conditions prévues par l'article 12, alinéa (2), de cet Arrangement. (Réd.)

Ces communications ont été faites conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

Jusqu'ici, 5 pays ont ratifié cet Arrangement¹⁾. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 [1] de l'Arrangement de Nice).

Législation

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition

(Du 1^{er} octobre 1959)²⁾

Les inventions et les dessins exhibés aux «*Spring Show and Industries Fair*», qui seront tenus à Dublin du 3 au 7 mai 1960, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale³⁾.

POLOGNE

Loi sur les agents de brevets

(Du 22 mai 1958)⁴⁾

Article premier

Les agents de brevets sont appelés à donner leurs conseils et à prêter leur assistance dans les questions d'ordre technique et juridique relatives à la protection des inventions, des modèles d'utilité et des modèles industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, et à accomplir tous les actes requis pour assurer cette protection en Pologne et à l'étranger.

Art. 2

(1) Peut devenir agent de brevets tout citoyen polonais, domicilié en Pologne, qui jouit de tous les droits civiques et des droits d'honneur civiques, qui a le plein exercice des droits civils, qui a terminé ses études supérieures en sciences techniques ou en droit et a obtenu le titre de «*magister*», et qui, en outre:

- 1° a pratiqué cinq ans au moins dans la profession;
- 2° a prouvé qu'il a pratiqué durant deux ans dans le domaine des brevets, des modèles et des marques de fabrique et de commerce, et

3° a passé avec succès l'examen d'agent de brevets devant la commission instituée auprès de l'Office des brevets.

(2) Le président de l'Office des brevets de la République populaire de Pologne fixera la matière d'examen pour l'admission à la profession d'agent de brevets et nommera la commission d'examen, qui sera composée du président et de quatre membres au moins, dont deux au moins seront des agents de brevets.

Art. 3

(1) Le droit d'assumer professionnellement les fonctions d'agent de brevets sera obtenu par l'inscription sur la liste des agents de brevets.

(2) La décision relative à l'inscription sur la liste des agents de brevets incombera au président de l'Office des brevets, qui consultera au préalable l'Association des agents de brevets.

(3) La décision du président de l'Office des brevets refusant l'inscription sur la liste des agents de brevets pourra faire l'objet d'un recours, dans le délai de quinze jours à partir de la réception de la décision, auprès du président du Conseil des Ministres, qui se prononcera définitivement.

(4) La liste des agents de brevets sera tenue par l'Office des brevets.

Art. 4

Avant de commencer à pratiquer professionnellement, l'agent de brevets fera devant le président de l'Office des brevets la promesse suivante:

« Je promets solennellement de contribuer par mon travail d'agent de brevets à la protection et à l'affermissement de l'ordre légal de l'Etat populaire, auquel je garderai toujours fidélité, de remplir avec zèle, en toute conscience et conformément aux prescriptions légales, les devoirs d'agent de brevets, de garder le secret professionnel et de me laisser guider dans ma conduite par les principes de dignité, d'honnêteté et de justice sociale. »

Art. 5

(1) La profession d'agent de brevets est incompatible avec celle d'un fonctionnaire de l'Office des brevets, d'un avocat, d'un juge ou d'un notaire.

(2) Le président du Conseil des Ministres pourra étendre l'incompatibilité prévue à l'alinéa (1) à d'autres employés d'Etat et aux soldats de profession en service actif.

(3) Un avocat ne pourra être inscrit sur la liste des agents de brevets tant qu'il figurera sur la liste des avocats; la même disposition est applicable par analogie à l'avocat stagiaire.

(4) Il est également interdit à l'agent de brevets d'occuper un poste ou de se charger d'une occupation incompatible avec l'exercice de la profession d'agent de brevets.

Art. 6

L'agent de brevets devra être muni d'un pouvoir des personnes qu'il représente.

1) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 61 (ratification par la Pologne).

2) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

4) Communication officielle de l'Administration polonaise.

Art. 7

L'agent de brevets ne pourra se charger d'une représentation ni prêter son concours dans une affaire où il a déjà représenté ou assisté la partie adverse ou s'il s'agit d'une affaire qui est en rapport avec la première; de même il ne pourra intervenir dans une affaire à laquelle il a pris part en qualité de représentant de l'administration d'État.

Art. 8

L'agent de brevets sera tenu de garder le secret sur tous les faits parvenus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Art. 9

(1) L'agent de brevets ne pourra, à moins de raisons importantes, refuser de prêter son concours ou de se charger d'une représentation.

(2) En cas de doute sur l'obligation d'accepter ou la possibilité de refuser un mandat, de même que sur l'acceptation du mandat, il appartiendra à l'Association des agents de brevets de se prononcer.

Art. 10

S'il résilie son mandat, l'agent de brevets est tenu de l'exercer pendant quatre semaines encore, à moins qu'il ne soit libéré plus tôt par le mandant ou que l'affaire ne soit reprise auparavant par un autre agent de brevets.

Art. 11

(1) L'agent de brevets sera tenu de conserver le domicile qu'il aura lui-même choisi; il pourra le transférer avec le consentement du président de l'Office des brevets.

(2) Le président de l'Office des brevets pourra soumettre l'inscription sur la liste des agents de brevets à la condition que l'agent élise domicile dans une localité désignée par le président de l'Office des brevets, si cette condition est nécessaire pour assurer une répartition judicieuse des agents de brevets et une assistance convenable de la population. La décision du président de l'Office des brevets pourra faire l'objet d'un recours auprès du président du Conseil des Ministres, qui se prononcera définitivement.

Art. 12

(1) L'agent de brevets sera tenu de constituer, pour chaque affaire qui lui aura été confiée, un dossier qui permette de connaître le déroulement de l'affaire et les actes auxquels elle aura donné lieu.

(2) L'agent de brevets sera tenu de conserver les dossiers pendant deux ans à partir de l'échéance du droit de propriété industrielle ou à partir de la date où le refus de protection est entré en vigueur.

Art. 13

(1) Les services professionnels de l'agent de brevets donneront lieu à rémunération.

(2) Le montant de la rémunération due pour les services professionnels rendus par les agents de brevets sera fixé,

d'entente avec le président de l'Office des brevets, par le Ministre des finances, qui fixera également les cas exempts de rémunération ou donnant lieu à une rémunération réduite, ainsi que la procédure à suivre en la matière.

Art. 14

Si un agent de brevets décède, s'il est radié de la liste des agents de brevets ou est suspendu, le président de l'Office des brevets désignera d'office un remplaçant. Il fera de même si un agent de brevets est temporairement hors d'état d'exercer sa profession et s'il n'a pas lui-même désigné un remplaçant.

Art. 15

Les agents de brevets seront responsables disciplinairement de toute attitude qui serait contraire aux dispositions légales et de toute infraction à leurs devoirs professionnels.

Art. 16

Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° l'interdiction, pendant un délai de trois mois à deux ans, d'exercer la profession;
- 4° la radiation de la liste des agents de brevets.

Art. 17

(1) Les peines disciplinaires seront administrées, en premier ressort, par la Commission disciplinaire instituée auprès de l'Office des brevets; en deuxième ressort, par la Commission disciplinaire d'appel instituée auprès du président du Conseil des Ministres.

(2) Le président du Conseil des Ministres fixera par voie d'ordonnance l'organisation et le mode de convocation de la commission disciplinaire, ainsi que les principes et la procédure à suivre en cas d'action disciplinaire.

Art. 18

(1) L'activité des agents de brevets est surveillée par le président de l'Office des brevets.

(2) Le président du Conseil des Ministres fixera l'étendue de la surveillance prévue à l'alinéa (1), ainsi que les principes et le mode selon lesquels elle sera exercée.

Art. 19

(1) Les personnes inscrites sur la liste des agents de brevets forment l'Association des agents de brevets.

(2) Il incombe à l'Association:

- 1° de fixer les principes selon lesquels la profession d'agent de brevets sera régulièrement exercée;
- 2° de représenter l'ensemble des agents de brevets;

(3) L'organisation de l'Association, les détails relatifs à son champ d'activité et les principes régissant son fonctionnement seront fixés, par voie d'ordonnance, par le président du Conseil des Ministres.

Art. 20

Les agents de brevets membres du Collège des agents de brevets le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à exercer la profession conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 21

La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions relatives à la représentation des parties par les avocats dans la procédure judiciaire.

Art. 22

Les prescriptions du 22 mars 1928 concernant la protection des inventions, des modèles et des marques de fabrique et de commerce (*Journal des lois* de 1928, n° 39, pos. 384, avec les amendements ultérieurs) sont modifiées de la façon suivante:

- 1° à l'article 36, alinéa (1), les mots « Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « un agent de brevets ou avocat domicilié sur le territoire de la République populaire de Pologne »;
- 2° à l'article 121, alinéa (1), les mots « s'il s'agit d'un modèle d'utilité — désigner le Collège des agents de brevets; s'il s'agit d'un modèle industriel — le Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « désigner un agent de brevets »;
- 3° à l'article 194, alinéa (1), les mots « Collège des agents de brevets » sont remplacés par les mots « agents de brevets »;
- 4° à l'article 239, les mots « Collège des agents de brevets, agissant par l'intermédiaire de l'un de ses membres, désigné par le président du Collège pour poursuivre l'affaire » sont remplacés par les mots « agents de brevets » et les mots « un avocat ne peut agir en qualité de mandataire dans les affaires relatives aux inventions et aux modèles d'utilité » sont biffés.

Art. 23

(1) La loi du 20 décembre 1949 instituant le Collège des agents de brevets (*Journal des lois*, n° 63, pos. 495) est abrogée.

(2) Jusqu'à la publication des règles d'exécution prévues par la présente loi, les dispositions fondées sur la loi mentionnée à l'alinéa (1) resteront en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la présente loi.

Art. 24

L'actuel Collège des agents de brevets liquidera, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires qu'il avait commencé à traiter avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 25

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Ordonnance

sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(Du 24 avril 1959)¹⁾

I. Dispositions générales

1.

La qualité d'auteur d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation sera protégée légalement en URSS et attestée, selon une procédure réglée par la loi, par l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation.

2.

Est considérée comme une découverte la constatation de lois, de propriétés ou de phénomènes du monde physique, qui existent objectivement et qui n'étaient pas encore connus auparavant.

Il ne sera pas délivré de diplôme pour les découvertes géographiques, archéologiques ou paléontologiques, de même que pour les découvertes portant sur l'emplacement de richesses naturelles ou celles qui relèvent des sciences sociales.

3.

Est considérée comme une invention la solution d'un problème technique, essentiellement nouvelle et ayant des effets positifs, dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale.

4.

L'auteur d'une invention pourra, à son choix, demander soit une simple reconnaissance de sa qualité d'auteur, soit la reconnaissance de sa qualité d'auteur en même temps que de son droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, il sera délivré pour l'invention un certificat d'auteur, dans le second cas, un brevet.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur ni de brevet pour les substances obtenues par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur ou d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication d'une substance.

Il ne pourra être délivré que des certificats d'auteur pour les remèdes et les denrées alimentaires ou de luxe qui ne sont pas obtenus par un procédé chimique; seuls pourront faire l'objet d'un brevet les nouveaux procédés de fabrication de ces substances.

Les méthodes applicables à la guérison des maladies pourront faire l'objet d'un certificat d'auteur seulement, si elles sont nouvelles et ont été pratiquées avec succès.

5.

Le Ministère de l'agriculture délivrera aux sélectionneurs, aux stations de sélection et aux entreprises d'élevage des cer-

¹⁾ Le texte de cette ordonnance nous a été obligeamment communiqué par l'*Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*, Berlin W 8, et par la rédaction du périodique *Trans-patent*, case postale 1124, à Dusseldorf 1.

tificats d'auteur et des attestations portant sur l'amélioration obtenue dans l'espèce ou la variété, pour les résultats obtenus par sélection dans le domaine de l'amélioration de l'espèce des animaux domestiques, de la volaille, des vers à soie ou dans le domaine de l'amélioration des variétés végétales cultivées en agriculture.

6.

Si l'invention a fait l'objet d'un certificat d'auteur, le droit d'utiliser cette invention appartiendra à l'Etat, lequel se chargera d'en assurer une mise en application rationnelle dans les entreprises et les organisations de l'Etat.

Les coopératives, les entreprises et les organisations communautaires pourront, aux mêmes conditions que les entreprises et les organisations de l'Etat, utiliser les inventions qui relèvent de leur secteur.

7.

Sont considérées comme propositions de rationalisation les propositions qui permettent d'améliorer la technique appliquée (machines, matériel, outillage, installations, appareils, agrégats, etc.), ainsi que les produits fabriqués, la technologie de la production, les méthodes de contrôle, de surveillance ou de recherches, la technique relative à la sécurité et à la protection des travailleurs, de même que les propositions qui permettent d'augmenter la productivité du travail ou la pleine utilisation de l'énergie, des installations et du matériel.

Les propositions de rationalisation adoptées en vue de leur mise en application seront traitées exactement sur le même pied que les inventions.

La présente ordonnance ne sera pas applicable aux propositions tendant à améliorer l'organisation du travail ou de l'administration (réglementation relative à l'effectif et à la répartition du personnel, simplification et amélioration des statistiques ou de la comptabilité, de la documentation, de l'approvisionnement, des débouchés, etc.), ni (à l'exception des inventions) aux propositions faites par les collaborateurs, ingénieurs ou techniciens, attachés aux instituts de recherches, aux organisations de planification et de construction, dans la mesure où elles se rapportent à des projets, des constructions ou des processus technologiques élaborés et exécutés par ce personnel dans l'accomplissement de ses devoirs de service.

8.

Les attestations d'auteur relatives aux propositions de rationalisation seront délivrées par les entreprises ou les organisations qui les premières auront adopté ces propositions en vue de leur mise en application.

9.

Si une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est présentée par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles aura le droit d'obtenir un diplôme relatif à la découverte, un certificat d'auteur ou un brevet d'invention ou une attestation d'auteur relative à la proposition de rationalisation, ces documents portant le prénom, le prénom du père et le nom de famille de chacun des co-auteurs.

Les personnes qui auront prêté assistance à l'auteur de la découverte, à l'inventeur ou au rationalisateur (en exécutant des dessins, des modèles, des calculs, etc.) ne seront pas considérées comme co-auteurs.

10.

S'il n'est pas possible de reconnaître à qui revient la paternité d'une découverte ou d'une invention résultant d'un travail fait en collaboration, le diplôme ou le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'entreprise (ou de l'organisation) au sein de laquelle aura été faite la découverte ou l'invention.

11.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra, si l'auteur de la découverte ou de l'invention en présente la requête avant la délivrance du diplôme ou du certificat d'auteur, donner à la découverte ou à l'invention le nom de son auteur ou toute autre dénomination particulière. Le nom de l'auteur ou la dénomination adoptée figurera dans ce cas sur le diplôme ou le certificat d'auteur, de même que dans la documentation technique relative à l'invention et sur les produits ou leur emballage.

12.

Les inventeurs et les rationalisateurs seront tenus de participer activement à la mise en application et au développement ultérieur de leurs propositions. Ils seront tenus en particulier de mettre à la disposition des entreprises (ou des organisations) qui entendent appliquer leurs propositions toute la documentation dont ils disposent, de leur donner des consultations ainsi que tous les renseignements nécessaires.

13.

Les inventeurs et les rationalisateurs auront le droit de participer aux travaux relatifs à la mise en application de leurs propositions (préparation de la documentation technique relative à l'invention ou à la proposition de rationalisation, fabrication et examen des modèles d'essai et organisation de la fabrication). Si la proposition est mise en application dans l'entreprise (ou l'organisation) qui occupe l'inventeur ou le rationalisateur, ce dernier pourra être libéré de son travail ordinaire, avec maintien d'un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là, en vue de le faire collaborer aux travaux de mise en application de sa proposition, ou il pourra être conclu avec lui un contrat de travail prévoyant l'exécution de ces travaux en dehors des heures de travail ordinaire.

Si la proposition est mise en application dans une autre entreprise (ou dans une autre organisation), la rétribution à verser pour le travail fourni par l'inventeur ou le rationalisateur durant le temps où il sera occupé dans cette entreprise (ou dans cette organisation) sera réglée par une convention passée entre la direction de cette entreprise et l'inventeur ou le rationalisateur. Cette rétribution ne pourra pas être inférieure au montant du salaire moyen obtenu jusque là à l'ancienne place de travail. L'inventeur ou le rationalisateur sera, comme d'habitude, indemnisé pour ses frais de voyage (aller et retour), de même que pour ses frais d'en-

retien à son nouveau domicile. Tant que durera cette activité, l'inventeur ou le rationalisateur devra pouvoir conserver son emploi à son ancienne place de travail.

Si l'inventeur ou le rationalisateur n'a pas d'emploi permanent, la rétribution due pour sa collaboration à la mise en application de sa proposition sera réglée par une convention passée entre lui et l'entreprise (ou l'organisation) qui entend appliquer la proposition.

L'entreprise (ou l'organisation) sera dans tous les cas tenue d'informer l'inventeur ou le rationalisateur du moment où sa proposition commencera à être mise en application.

14.

Les étrangers auteurs d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation jouiront, sur la base de la réciprocité, des mêmes droits que ceux qui sont accordés en vertu de la présente ordonnance aux ressortissants de l'URSS.

15.

Les auteurs d'une découverte, les inventeurs et les rationalisateurs qui auront obtenu un diplôme, un certificat d'auteur ou une attestation d'auteur auront droit à une indemnité et aux avantages prévus au chapitre X de la présente ordonnance.

16.

Le droit à la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte, d'un certificat d'auteur ou d'un brevet d'invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation, de même que le droit au versement de l'indemnité due pour une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation, pourront être acquis par voie de succession, conformément aux dispositions légales applicables.

17.

L'usurpation de la qualité d'auteur, le fait de s'imposer en qualité de co-auteur, de faire reconnaître la qualité de co-auteur à des personnes qui n'auront pas collaboré, par une activité créatrice, à une découverte, à une invention ou à une proposition de rationalisation, de même que la divulgation du contenu essentiel d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, divulgation faite avant que l'auteur de ces dernières les ait déposées et sans son autorisation, entraîneront la responsabilité de leurs auteurs, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

18.

Les attitudes bureaucratiques et les retards mis à l'élaboration et à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, le défaut d'observation de la disposition relative à la communication à faire à l'inventeur ou au rationalisateur concernant l'utilisation de son invention ou de sa proposition de rationalisation, les calculs intentionnellement faux relatifs aux économies réalisées ou à l'indemnité à verser et les retards dans le versement des indemnités dues à l'auteur entraîneront la responsabilité des coupables, qui seront poursuivis conformément aux dispositions légales applicables dans les Républiques de l'Union.

19.

Les plaintes relatives au montant, au calcul ou aux délais de paiement de l'indemnité seront examinées par l'administration de l'entreprise (ou par l'administration de l'organisation), en collaboration avec le comité d'entreprise ou le comité local du syndicat. S'il n'est pas d'accord sur la décision prise au sujet de sa plainte par lesdits organes, l'inventeur ou le rationalisateur pourra recourir contre cette décision auprès du chef de l'organisation immédiatement supérieure, lequel devra examiner la plainte dans le délai d'un mois.

S'il estime que la décision prise par le chef de l'organisation immédiatement supérieure au sujet du montant, du calcul ou des délais de paiement de l'indemnité n'est pas justifiée, l'inventeur ou le rationalisateur pourra soumettre sa plainte au tribunal, selon la procédure prévue par la législation des Républiques de l'Union.

20.

Les certificats d'auteur et les brevets d'invention, les diplômes relatifs aux découvertes et les attestations relatives aux propositions de rationalisation seront établis selon un modèle uniforme, fixé par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

21.

Il ne sera pas perçu de taxe de l'État pour la délivrance d'un diplôme relatif à une découverte, d'un certificat d'auteur relatif à une invention ou d'une attestation d'auteur relative à une proposition de rationalisation.

II. La direction des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation

22.

La direction générale des affaires relatives au développement des inventions et des mesures de rationalisation en URSS incombera au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

L'ensemble des travaux imposés par le développement de masse des inventions et des mesures de rationalisation seront assurés par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, en collaboration avec la Société groupant les inventeurs et rationalisateurs de l'ensemble de l'Union.

23.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs et les offices centraux des organisations coopératives seront responsables, chacun dans son secteur, de la direction des affaires relatives au développement des inventions et des mesures de rationalisation dans les différents secteurs de l'économie, dans le domaine de la culture, de la protection de la santé, de la défense nationale, ainsi que dans les rayons administratifs de l'économie, de même que du contrôle relatif à la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation.

Les chefs des entreprises (ou des organisations) seront responsables dans leur entreprise (ou dans leur organisation) de la direction des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation.

Dans les différentes sections et groupes de travail des entreprises, la direction des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation incombera au chef de la section ou du groupe de travail. Le chef de la section (ou du groupe de travail) pourra, en cas de besoin, nommer un collaborateur choisi parmi le personnel attribué à la section (ou au groupe de travail) et le charger spécialement des travaux relatifs aux inventions et aux mesures de rationalisation.

Les travaux imposés par le développement des inventions et de la rationalisation en agriculture seront exécutés conformément aux instructions qui seront édictées par le Ministère de l'agriculture de l'URSS, d'entente avec le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union soviétique.

24.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs, les offices centraux des organisations coopératives et les entreprises (ou les organisations) seront tenus:

d'établir au fur et à mesure des besoins des plans sur les objectifs à atteindre, dans l'immédiat ou pour l'avenir, dans le domaine des inventions et de la rationalisation, afin de diriger l'initiative créatrice des travailleurs vers des solutions valables des problèmes en liaison avec les progrès de la technique;

d'élargir par tous les moyens possibles le cercle des inventeurs et des rationalisateurs; de faire ressortir l'importance que revêtent les inventions et les mesures de rationalisation pour l'accroissement ultérieur de la productivité du travail; de mettre sur pied des expositions sur le thème du travail et d'organiser des concours sur des objectifs déterminés relevant du domaine des inventions et de la rationalisation, de convoquer régulièrement des séances et des conférences d'inventeurs et de rationalisateurs;

de publier des rapports sur les propositions mises en application et sur les économies ainsi réalisées; de publier du matériel d'information en matière d'inventions et de rationalisation; de faire connaître par la presse, par la radio, le cinéma, la télévision, etc. les conquêtes des meilleurs inventeurs et leurs méthodes de travail;

d'organiser le travail en vue d'améliorer les qualifications des collaborateurs en matière d'inventions et de rationalisation;

d'assister les inventeurs et les rationalisateurs dans l'élaboration de leurs projets et l'accomplissement des formalités requises pour le dépôt de leurs propositions, et de faire en sorte que ces propositions soient examinées, mises en application et enregistrées à temps.

Pour l'exécution de ces tâches, il sera créé dans les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques,

dans les entreprises et les organisations, des sections ou bureaux chargés des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation. Le nombre des collaborateurs attribués à ces sections ou bureaux sera fixé selon l'effectif maximum du personnel déclaré au bureau central du Ministère ou du service administratif ou au bureau du conseil économique ou de l'entreprise (ou de l'organisation).

25.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques et les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs seront tenus de créer, en cas de besoin, les conditions nécessaires pour les expériences à faire en vue de l'exécution des travaux en matière d'inventions et de rationalisation, et de se procurer à cet effet les moyens financiers, le matériel et l'outillage nécessaires.

26.

Les organisations syndicales assureront une large collaboration à la direction du développement des inventions et de la rationalisation, à l'établissement des expertises relatives à l'utilité des propositions, à l'appui sans réserve accordé aux inventeurs et aux rationalisateurs, ainsi qu'aux mesures destinées à garantir la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation, en vue d'augmenter la production et d'assurer le développement de l'économie.

III. La procédure applicable en vue d'assurer la qualité d'auteur d'une découverte

27.

La demande tendant à l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte devra être déposée auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, par l'auteur même de la découverte, par ses héritiers ou par l'entreprise (ou l'organisation) autorisée à cet effet par l'auteur.

La demande devra se rapporter uniquement à une découverte et contiendra:

une requête tendant à l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte, une description de la découverte déposée et les dessins nécessaires. Elle donnera en outre les indications suivantes: le nom de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte déposée, son prénom et le prénom du père, son adresse, son lieu de travail (les étrangers indiqueront également leur nationalité) et la dénomination donnée à la découverte déposée. La description exposera d'une façon claire, sans équivoque et complète les caractères essentiels des lois, propriétés ou phénomènes du monde physique reconnus par l'auteur de la découverte, qui étaient inconnus jusque là et qui existent objectivement, ainsi que les preuves théoriques et expérimentales confirmant la réalité de la découverte déposée, et enfin des indications sur la date et le lieu où la découverte a été publiée pour la première fois.

En vue d'établir à quelle date remonte la priorité de la découverte, l'auteur prétendu devra présenter, en même temps que sa demande, des pièces légalisées par une organisation de l'État et attestant la date à laquelle ont été formulés les faits annoncés comme une découverte.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra formuler d'autres exigences encore en ce qui concerne la rédaction de la demande.

Si la demande n'est pas conforme aux exigences indiquées ci-dessus, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS invitera le déposant, dans un délai de dix jours, à produire dans le délai d'un mois les pièces ou les indications manquantes.

Les dispositions prévues aux chiffres 31 et 32 de la présente ordonnance seront également applicables au dépôt de la demande relative à une découverte.

28.

La demande acceptée à l'examen sera transmise, selon le cas, à l'Académie des sciences de l'URSS, aux Académies des sciences des Républiques de l'Union, à l'Académie des sciences médicales de l'URSS, à l'Académie de l'Union pour les sciences agricoles « W. I. Lénine », à l'Académie des constructions et de l'architecture de l'URSS et aux principaux instituts de recherches scientifiques, en vue de faire établir la réalité de la découverte. Les institutions précitées remettront au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, dans le délai de trois mois, une expertise constatant la réalité de la découverte, avec indication du texte recommandé pour la formulation de la découverte, ou un avis négatif constatant l'inexistence d'une découverte, avec indication des motifs.

S'il reçoit un avis positif, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec l'auteur, donnera à la découverte sa formulation définitive, fixera la date de la priorité, enregistrera la découverte et la publiera dans le *Bulletin des inventions* et dans la revue adéquate publiée par l'Académie des sciences de l'URSS.

Opposition pourra être formée contre l'enregistrement d'une découverte, aux conditions et dans le délai fixés par les chiffres 44 à 46 de la présente ordonnance.

Si aucune opposition n'est formée, dans le délai fixé, contre l'enregistrement de la découverte, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS délivrera à l'auteur un diplôme relatif à la découverte.

29.

Les oppositions formées contre la décision refusant l'octroi d'un diplôme relatif à une découverte seront examinées dans les conditions et dans le délai fixés au chiffre 41 de la présente ordonnance.

IV. La procédure applicable en vue d'assurer le droit sur une invention

1. Le certificat d'auteur

30.

La demande tendant à l'octroi d'un certificat d'auteur devra être déposée auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, par l'inventeur lui-même, par ses héritiers ou par l'entreprise (ou l'organisation) autorisée à cet effet par l'inventeur.

La demande devra se rapporter uniquement à une invention et contiendra:

une requête tendant à l'octroi d'un certificat d'auteur, une description de l'invention déposée et les dessins nécessaires. Elle donnera en outre les indications suivantes: nom de l'auteur (ou des auteurs) de l'invention déposée, son prénom et le prénom du père, son adresse, son lieu de travail (les étrangers indiqueront également leur nationalité) et la dénomination donnée à l'invention déposée; il y aura lieu de présenter également une attestation certifiant que la personne (ou les personnes) qui requiert l'octroi d'un certificat d'auteur est effectivement l'auteur de l'invention déposée. La description et les dessins exposeront d'une façon claire, sans équivoque et complète les caractères essentiels de l'invention, de façon à faire ressortir le caractère nouveau de l'invention et à permettre, au vu des pièces accompagnant le dépôt, d'exécuter l'invention.

La requête sera déposée en un seul exemplaire, la description et les dessins en trois exemplaires. La requête, de même que chacun des exemplaires de la description et des dessins, seront signés par l'auteur (ou les auteurs) de l'invention, par ses héritiers ou son mandataire.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra formuler d'autres exigences encore en ce qui concerne la rédaction de la demande relative à une invention.

Si la demande n'est pas conforme aux exigences indiquées ci-dessus, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS invitera le déposant, dans un délai de dix jours, à produire dans le délai d'un mois les pièces ou les indications manquantes.

31.

Les personnes qui ont leur domicile permanent à l'étranger devront agir, dans les affaires relatives à l'octroi d'un certificat d'auteur, par l'intermédiaire de la Chambre de commerce compétente pour l'ensemble de l'Union.

32.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra au déposant, dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande, une attestation accusant réception de la demande soumise à l'examen, avec indication du nom de l'auteur (ou des auteurs), de la date de réception et de la dénomination donnée à l'invention déposée.

33.

Sera déterminante pour fixer la priorité du dépôt la date de réception auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et, en cas de litige, la date de la consignation à la poste ou la date à laquelle la demande a été déposée auprès d'une autre institution de l'Etat mentionnée aux chiffres 58 à 60 de la présente ordonnance.

Si la description et les dessins requis faisaient défaut au moment du dépôt ou si les dessins ou les autres pièces soumises ne font pas ressortir d'une façon suffisamment claire

les caractères essentiels de l'invention déposée, la priorité sera déterminée par la date de réception des pièces manquantes.

34.

Le déposant aura le droit, durant le délai d'un mois à compter de la date de réception du dépôt soumis à l'examen auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de compléter ou de corriger les dessins et la description déposés, sans modifier toutefois le contenu essentiel du dépôt.

Les pièces complémentaires devront être déposées en trois exemplaires.

Si les pièces présentées après coup par le déposant modifient le contenu essentiel du dépôt fait auparavant, il y aura lieu d'effectuer un dépôt nouveau et indépendant du premier et dont la date de priorité sera déterminée par la date de réception des pièces déposées ultérieurement auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

35.

Les demandes acceptées à l'examen par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS seront examinées quant au caractère essentiellement nouveau et quant à l'utilité de l'invention. L'utilité de l'invention sera appréciée compte tenu non seulement de la possibilité d'utiliser l'invention immédiatement au profit de l'économie générale, mais aussi de la possibilité de l'utiliser plus tard, une fois créées les conditions nécessaires à son utilisation.

Lors de l'examen de la nouveauté, il y aura lieu de tenir compte des certificats d'auteur, des brevets soviétiques, préssoviétiques et étrangers délivrés antérieurement, des demandes déposées antérieurement, des publications faites dans le pays ou à l'étranger, des rapports publiés par les instituts de recherches scientifiques ou par les bureaux de planification ou de construction, des travaux présentés à l'occasion de concours, des dissertations, de même que des publications relatives à l'utilisation des inventions.

36.

Il ne sera pas délivré de certificat d'auteur lorsque l'objet de l'invention déposée aura été publié, avant le dépôt, dans l'une ou l'autre des publications mentionnées au chiffre 35 de la présente ordonnance, ou de toute autre façon propre à permettre une utilisation de l'invention; exception sera faite toutefois dans les cas suivants:

- a) lorsque l'inventeur dépose son invention dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a signé un acte écrit ou un rapport relatif à la mise en application de l'invention, ou à compter de la publication de l'invention faite dans la presse ou dans la documentation officielle, ou à compter de la confirmation d'un rapport présenté par l'inventeur à propos d'un travail de recherche scientifique, d'un travail de planification ou de construction, d'un essai ou d'une dissertation, et contenant des indications relatives à l'invention, ou dans le délai de quatre mois à compter du jour où ont été con-

firmés les résultats d'un concours à propos duquel l'inventeur a présenté sa proposition;

- b) lorsque, une année au plus avant le dépôt de la demande fait par l'inventeur, et à l'insu de ce dernier, l'invention en cause a fait l'objet de communications publiées dans la presse, ou que l'invention a été mise en application par une entreprise (ou une organisation) quelconque.

37.

S'ils sont consultés par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les instituts ou toute autre organisation de l'État, organisation coopérative ou communautaire, seront tenus de remettre audit Comité, dans le délai de deux mois, une expertise portant sur l'utilité des inventions déposées et soumises à leur appréciation, sur leur nouveauté, compte tenu des expériences faites dans l'industrie, sur leur opportunité et la façon dont elles pourraient être utilisées.

38.

En cas de besoin, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pourra inviter l'inventeur à collaborer à l'examen de son invention. En ce cas, l'inventeur recevra un salaire égal au salaire moyen obtenu jusque là et les frais de voyage lui seront remboursés par l'entreprise (ou par l'organisation) qui l'occupe; les frais de voyage seront portés au compte des crédits alloués au chapitre des inventions et de la rationalisation.

39.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS sera tenu de communiquer à l'inventeur, dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande, sa décision relative à l'octroi ou au refus du certificat d'auteur.

La décision du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS reproduira, si le certificat d'auteur est délivré, le texte de la revendication ou donnera, en cas de refus, un exposé des motifs.

40.

Le déposant aura le droit de prendre connaissance de toute la documentation sur laquelle s'est basé le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS pour procéder à l'examen de la demande et pour prendre sa décision (à l'exception de la documentation secrète et de la documentation qui n'aura pas été livrée à la publicité par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS); il pourra également demander un envoi, sans frais, des copies de la documentation opposée à la demande.

41.

S'il n'est pas d'accord sur la décision refusant l'octroi d'un certificat d'auteur ou sur le texte donné à la revendication, le déposant pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu la décision ou les copies de la docu-

mentation opposée à la demande, interjeter recours, avec motifs à l'appui, auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS. Le recours devra être examiné dans le délai d'un mois et la décision prise à son sujet, laquelle incombera au Président du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS ou à son suppléant, sera définitive.

42.

Une fois fixé le texte de la revendication, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS inscrira l'invention au registre public de l'URSS relatif aux inventions et fera paraître dans le *Bulletin des inventions* une communication relative à l'octroi du certificat d'auteur. La description de l'invention sera également publiée et il sera délivré à l'inventeur un certificat d'auteur.

Le Comité des découvertes et des inventions pourra, afin de sauvegarder les intérêts de l'État, surseoir à la publication de certaines inventions ou ne pas les publier du tout.

43.

Si l'invention a été faite par un ou plusieurs auteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs de service dans une entreprise, dans un institut de recherches scientifiques, dans un bureau de planification ou de construction ou dans toute autre organisation quelconque, le certificat d'auteur sera délivré au nom de l'auteur effectif ou au nom des co-auteurs, avec l'indication de l'entreprise (ou de l'organisation) où a été faite l'invention.

44.

Les entreprises d'État, les entreprises coopératives ou communautaires, les organisations et institutions aussi bien que les personnes privées pourront, dans le délai d'une année à compter de la publication relative à l'octroi du certificat d'auteur (ou, si cette publication n'a pas eu lieu, dans le délai d'une année à compter de la date où l'invention a été inscrite au registre public de l'URSS relatif aux inventions), attaquer la validité de l'octroi du certificat d'auteur, en prouvant que l'invention n'était pas nouvelle ou que l'auteur effectif de l'invention était une autre personne. Sera considérée comme date de la publication celle où le *Bulletin des inventions* où aura été publié l'octroi du certificat d'auteur a été livré à la publication par la signature du bon à tirer.

45.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS se prononcera définitivement sur les objections fondées sur un manque de nouveauté de l'invention ayant fait l'objet d'un certificat d'auteur.

S'il constate que l'objet de l'invention pour laquelle a été octroyé le certificat d'auteur était déjà connu, en tout ou en partie, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS prononcera la nullité du certificat d'auteur délivré pour l'invention en cause ou délivrera à l'auteur, en son lieu et place, un nouveau certificat d'auteur portant une revendication dûment corrigée.

La déclaration de nullité du certificat d'auteur ou l'octroi d'un nouveau certificat d'auteur portant une revendication corrigée seront publiés dans le *Bulletin des inventions*.

46.

Il incombera au tribunal de se prononcer, selon la procédure établie, sur les oppositions relatives à la qualité de l'auteur (ou des co-auteurs) de l'invention. Si l'action intentée par suite d'un litige relatif à la qualité de l'auteur (ou des co-auteurs) l'a été avant la délivrance du certificat d'auteur, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'octroi du certificat d'auteur, mais il surseoir à la délivrance du certificat jusqu'à prononcé du tribunal.

La décision du tribunal relative à la nullité du certificat d'auteur ou à la remise du certificat d'auteur à l'auteur effectif de l'invention sera publiée dans le *Bulletin des inventions*.

2. Le brevet d'invention

47.

Les chiffres 30 à 35, 36 (à l'exception des lettres a et b), 39 à 42, 45 et 46 de la présente ordonnance seront applicables aux demandes tendant à l'octroi d'un brevet, avec les modifications suivantes:

a) la demande pourra être déposée par l'inventeur lui-même ou par son successeur en droit; dans ce dernier cas, l'auteur effectif de l'invention devra être mentionné;

b) le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra au déposant, à sa demande et à ses frais, une copie des pièces au vu desquelles a été prise la décision relative à la demande de brevet;

c) la demande de brevet et l'octroi du brevet seront soumis au versement d'une taxe officielle, conformément aux prescriptions applicables.

48.

En cas d'octroi d'un brevet d'invention, les dispositions suivantes seront applicables:

a) le brevet sera délivré au nom de l'auteur de l'invention ou au nom de son successeur en droit, avec indication du nom de famille de l'auteur, de son prénom et du prénom du père;

b) à défaut du paiement de la taxe due pour le brevet délivré, ce dernier n'aura plus aucun effet;

c) personne n'aura le droit d'utiliser l'invention sans être autorisé par le titulaire du brevet; ce dernier aura le droit d'autoriser un tiers à utiliser son invention (licence) ou de lui céder entièrement son brevet; le contrat ou tout autre document relatif à la transmission du brevet ou à l'octroi d'une licence devra être enregistré auprès du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, à défaut de quoi le contrat sera considéré comme nul et de nul effet;

d) le brevet sera délivré pour une période de quinze ans à compter de la date du dépôt de la demande; la protection assurée au déposant prendra également effet à compter de cette date; le brevet délivré pourra, durant toute la durée de

protection, être attaqué et déclaré nul et de nul effet s'il s'avère qu'il a été délivré contrairement aux dispositions de la présente ordonnance;

e) tant que la période de protection du brevet ne sera pas échu, l'inventeur ou ses successeurs en droit pourront demander que le brevet soit transformé en un certificat d'auteur, s'ils n'ont pas cédé leur brevet ni accordé de licence à des tiers;

f) l'entreprise (ou l'organisation) qui, indépendamment de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, aurait déjà utilisé la même invention en URSS ou aurait pris à cette fin toutes les mesures nécessaires aura le droit de continuer à utiliser sans frais l'invention; les litiges à ce sujet seront réglés par la voie judiciaire;

g) si l'invention revêt pour l'Etat une importance particulièrement grande et si le Ministère, le service administratif, le conseil économique ou le comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs n'arrivent pas à s'entendre avec le titulaire au sujet d'une cession du brevet, le Conseil des Ministres de l'URSS, et lui seul, pourra se prononcer sur l'octroi d'une licence en faveur de l'organe intéressé, tout en fixant en même temps le montant de l'indemnité due au titulaire du brevet;

h) les avantages assurés en vertu de la présente ordonnance aux inventeurs qui auront reçu un certificat d'auteur ne seront pas accordés aux inventeurs qui auront obtenu pour leurs inventions en partie des certificats d'auteur et en partie des brevets d'invention.

49.

Il sera délivré dans les cas suivants un certificat d'auteur, à l'exclusion d'un brevet d'invention:

a) lorsque l'auteur a fait son invention dans l'accomplissement de ses devoirs de service dans une entreprise (ou une organisation) de l'Etat ou dans une entreprise coopérative ou communautaire, ou en exécution d'un mandat confié par une telle entreprise;

b) lorsque l'inventeur a reçu de l'Etat, d'une entreprise (ou d'une organisation) de l'Etat, ou d'une entreprise coopérative ou communautaire, une aide financière ou toute autre aide matérielle pour travailler à son invention.

V. Inventions complémentaires

50.

Est considérée comme une invention complémentaire celle qui constitue le développement d'une autre invention (invention principale) pour laquelle un certificat d'auteur ou un brevet a déjà été délivré, et qui ne peut pas être utilisée sans qu'il soit fait application de l'invention principale.

51.

Si un certificat d'auteur a déjà été délivré pour l'invention principale, l'invention qui la complète ne pourra faire l'objet d'un certificat d'auteur additionnel que dans les cas où il ne s'est pas écoulé plus de quinze ans à compter de la date où le certificat d'auteur principal a été inscrit au registre public de l'URSS relatif aux inventions. Après l'expiration des quinze ans, l'invention complémentaire sera considérée

comme indépendante et fera l'objet d'un certificat d'auteur indépendant.

La demande ayant pour objet une invention complémentaire et déposée par l'auteur d'une invention principale dans le délai de six mois à compter de la date où a été signé le bon à tirer du *Bulletin des inventions* qui a publié l'invention principale bénéficiera de la priorité à l'égard du dépôt de la même invention fait durant ce même délai par une tierce personne.

52.

Si l'invention principale a fait l'objet d'un brevet, la personne qui dépose une invention complémentaire pourra obtenir, à son choix, soit un brevet additionnel, soit un certificat d'auteur additionnel; l'invention complémentaire ne pourra être utilisée qu'après entente avec le titulaire du brevet principal, sauf dans les cas où le chiffre 48, lettre g), de la présente ordonnance serait applicable. Dans ce dernier cas, l'indemnité due à la personne qui aura obtenu un certificat d'auteur additionnel sera versée conformément aux règles générales applicables, mais seulement après que le droit d'utiliser l'invention principale aura été cédé à l'Etat.

Le brevet additionnel délivré sera valable aussi longtemps que le sera le brevet principal.

53.

Si le certificat d'auteur principal (ou le brevet principal) cesse d'être valable pour des raisons qui ne touchent pas l'invention complémentaire, le certificat d'auteur additionnel (ou le brevet additionnel) deviendra indépendant. En ce cas, le brevet additionnel restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la durée normale de protection du brevet principal.

VI. La procédure applicable aux propositions de rationalisation

54.

Les propositions de rationalisation seront soumises directement à l'entreprise (ou à l'organisation) qu'elles concernent. Si la proposition de rationalisation peut également être mise à profit dans d'autres entreprises (ou dans d'autres organisations), son auteur pourra la soumettre au Ministère, au service administratif, au conseil économique ou au comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs. La proposition sera présentée sous la forme d'un dépôt comprenant une courte description des caractères essentiels de la proposition, ainsi que les dessins, les esquisses et les schémas nécessaires.

L'entreprise (ou l'organisation) qui aura reçu la proposition de rationalisation sera tenue de remettre ou d'envoyer au déposant qui en exprimera le désir un accusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de la date de réception.

Les propositions de rationalisation devront être examinées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception, dans les entreprises (ou dans les organisations), et dans un délai d'un mois et demi à compter de la date de leur réception, dans les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques et les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs.

Le déposant devra, dans les délais indiqués ci-dessus, être informé du résultat de l'examen de sa proposition. Le cas échéant, les motifs du rejet de sa proposition lui seront également communiqués.

55.

Il incombera au chef de l'entreprise (ou de l'organisation) de se prononcer sur la mise en application ou sur le rejet d'une proposition de rationalisation.

Les plaintes formées par les rationalisateurs contre le rejet de leurs propositions seront examinées par le chef de l'entreprise, en collaboration avec le comité de fabrique ou d'entreprise ou le comité local du syndicat. Les plaintes seront examinées en présence des rationalisateurs qui travaillent dans l'entreprise (ou dans l'organisation) en cause.

La décision relative à la mise en application ou au rejet d'une proposition de rationalisation qui intéresse tout un secteur industriel ou un secteur industriel annexe sera prise par le chef du Ministère ou du service administratif, ou par son suppléant, en collaboration avec le conseil économique et le conseil exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs.

56.

Si la même proposition de rationalisation est présentée dans la même entreprise (ou dans la même organisation) par plusieurs personnes à des dates différentes, la priorité reviendra à la personne qui aura soumis la proposition la première. Cette règle sera également applicable dans le cas où la proposition soumise en premier lieu aurait été rejetée ou que la décision du chef de l'entreprise (ou de l'organisation) rejetant la proposition n'aurait pas fait l'objet d'une plainte formée à temps.

Si un litige relatif à la priorité d'une proposition de rationalisation ne peut pas être réglé au sein de l'entreprise (ou de l'organisation) dans laquelle la proposition doit être mise en application, il appartiendra au tribunal de se prononcer, selon les règles de procédure applicables.

57.

Il incombera au Ministère, au service administratif, au conseil économique, au comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs ou à l'office central des coopératives de se prononcer, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la plainte, au sujet des plaintes formées contre les décisions prises par les chefs des entreprises (ou des organisations) en ce qui concerne l'adoption et la mise en application des propositions de rationalisation. La décision prise par le Ministre (par le chef du service administratif) ou par son suppléant, par le conseil économique, par le comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs ou par l'office central de la coopérative sera définitive.

VII. Découvertes, inventions et propositions de rationalisation secrètes

58.

Les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation utiles à la défense nationale sont déclarées secrètes.

Seront également considérées comme secrètes les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation qui doivent être tenues secrètes dans l'intérêt de l'Etat.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de même que tout autre organe quelconque auprès de qui aura été déposée une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation seront tenus d'examiner, dans chaque cas, si la découverte, l'invention ou la proposition de rationalisation doit être considérée comme secrète.

La décision par laquelle une découverte, une invention ou une proposition de rationalisation est déclarée secrète sera communiquée immédiatement à l'auteur (ou au déposant), ainsi qu'à tous les organes intéressés.

Si l'auteur (ou le déposant) a des raisons de croire que sa découverte, son invention ou sa proposition de rationalisation pourrait revêtir un caractère secret, il sera tenu de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que sa proposition ne soit divulguée et de la soumettre à une entreprise (ou à une organisation) de l'Etat, en vue de sa transmission aux organes intéressés.

L'organe intéressé sera tenu de mettre à disposition un local spécial pour la mise au point des inventions ou propositions de rationalisation secrètes adoptées en vue de leur mise en application, et d'interdire de travailler à ces propositions dans des locaux privés.

Celui qui se sera rendu coupable de la divulgation de nouvelles relatives à des découvertes, à des inventions ou à des propositions de rationalisation secrètes sera poursuivi pénalement, conformément aux dispositions légales applicables.

59.

Les découvertes et les inventions secrètes ou particulièrement secrètes, à l'exception des découvertes et des inventions particulièrement secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens de défense ou à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique, seront soumises pour examen au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

60.

Les inventions particulièrement secrètes qui ont trait à de nouveaux moyens de défense ou à une nouvelle technique de combat et à leur emploi tactique seront soumises pour examen au Ministère de la défense de l'URSS. Il incombera également audit Ministère de statuer sur les plaintes formées par les inventeurs en ce qui concerne l'octroi des certificats d'auteur, l'utilisation de leurs propositions ou le versement de l'indemnité.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS procédera à l'enregistrement des dites inventions et à la délivrance des certificats d'auteur relatifs à ces inventions, conformément aux instructions reçues du Ministère de la défense de l'URSS et sans que soient produites les descriptions et la documentation fournies par l'auteur.

61.

Les propositions de rationalisation secrètes seront déposées et examinées conformément aux dispositions prévues par le chapitre VI de la présente ordonnance.

VIII. La mise en application des inventions et des propositions de rationalisation

62.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS remettra chaque trimestre une liste comprenant les différentes inventions (y compris la documentation y afférente), suivant leur nature, aux Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, aux Ministères, aux services administratifs, aux conseils économiques, aux comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et aux offices centraux des coopératives, afin qu'il soit tenu compte de ces inventions dans les plans de mise en application établis par les entreprises et les organisations.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS soumettra au Conseil des Ministres de l'URSS des propositions relatives à l'utilisation des inventions qui revêtent une importance toute particulière.

63.

Une fois qu'ils auront reçu du Comité des découvertes et des inventions la liste des inventions, les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union, les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et les offices centraux des coopératives examineront ces inventions et prendront une décision au sujet de leur utilisation.

La décision devra indiquer l'entreprise (ou l'organisation) chargée de la mise en application de l'invention (par quoi il faut entendre en particulier la mise au point de la documentation technique, la fabrication et l'examen des modèles d'essai et l'organisation de la production), le titre de l'invention ou la dénomination qui lui a été donnée, le nom de famille de l'inventeur (ou des inventeurs) et la date à laquelle a commencé et s'est terminée la mise en application de l'invention. La décision sera en outre communiquée au Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS.

La mise en application de l'invention ne pourra être interrompue ou arrêtée qu'avec l'autorisation de l'organe qui aura pris la décision relative à la mise en application. En cas d'interruption ou d'arrêt, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, de même que l'auteur, seront avisés.

64.

L'entreprise (ou l'organisation) qui aura adopté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation devant être soumise à des essais fixera un délai pour l'exécution de ces essais et communiquera également ce délai, ainsi que le nom des personnes responsables de ce travail.

65.

L'entreprise (ou l'organisation) qui aura adopté, en vue de sa mise en application, une proposition de rationalisation qui intéresse tout un secteur industriel ou un secteur industriel annexe sera tenue de communiquer à l'organisation immédiatement supérieure ou de publier, dans le délai de trois mois, toutes les indications utiles sur les résultats obtenus grâce à l'application de la proposition, en vue de permettre une mise en application dans d'autres entreprises (ou organisations).

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de la proposition sur une échelle encore plus grande.

66.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils économiques, les entreprises et organisations de l'Etat, les entreprises et organisations coopératives ou communautaires, de même que les organisations chargées des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation établiront un état de leurs futures dépenses, dont il sera dûment tenu compte dans les plans financiers établis par lesdits Ministères, services administratifs, conseils économiques et entreprises (ou organisations).

L'état des dépenses devra comprendre les articles suivants:

- a) les dépenses occasionnées par le versement de l'indemnité due aux auteurs des inventions et des propositions de rationalisation;
- b) les dépenses occasionnées par la fabrication et l'examen des modèles d'essai et des prototypes, par suite de l'adoption des inventions et des propositions de rationalisation, ainsi que par la fourniture et l'entretien du matériel d'expérience;
- c) les dépenses occasionnées par suite de la collaboration, assurée par les auteurs, les conseillers, les constructeurs, les ingénieurs et les techniciens de la planification, à la mise au point de la documentation technique et à l'examen des modèles d'essai et des prototypes, ainsi que les dépenses occasionnées par les travaux d'examen et l'organisation des consultations, les frais entraînés par les expositions, les démonstrations et l'organisation de concours en matière d'inventions, les frais d'édition de la documentation publiée en vue d'assurer l'échange des expériences, les dépenses occasionnées par le versement de primes à l'occasion d'une démonstration ou d'un concours, par la collaboration assurée en vue de la réalisation des inventions et des propositions de rationalisation et par l'exécution des mesures de masse et d'organisation prises dans le domaine des inventions et de la rationalisation.

67.

Les dépenses assumées par les Ministères, les services administratifs et les conseils économiques, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui intéressent l'économie générale ou certains secteurs de l'industrie, seront por-

tées au compte des crédits alloués conformément à l'état spécial des dépenses établi par chaque Ministère, service administratif ou conseil économique.

Les dépenses assumées dans le domaine des inventions et de la rationalisation par les entreprises et les organisations subordonnées aux comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs et relevant du budget local seront portées au compte des crédits alloués dans le cadre du budget local.

Les dépenses assumées dans le domaine des inventions et de la rationalisation par les organisations coopératives ou communautaires figureront dans le budget de ces organisations et seront portées au compte des crédits prévus dans ledit budget.

68.

Les dépenses que doivent assumer les entreprises et les organisations soumises au régime de la comptabilité commerciale, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui intéressent le développement de la production de ces entreprises ou de ces organisations, figureront dans le budget de ces entreprises, au chapitre des frais de production, ainsi que dans l'état général des dépenses établi par les organisations commerciales.

Ces dépenses seront supportées directement par les entreprises ou les organisations commerciales.

Les dépenses assumées par les organisations ou services administratifs relevant du budget de l'Etat, pour les inventions et les propositions de rationalisation qui les intéressent, seront couvertes par des crédits spéciaux prévus dans le budget de l'Etat, au vu de l'état des dépenses établi par lesdits services administratifs ou organisations.

IX. Octroi d'un brevet et utilisation des inventions à l'étranger

69.

L'octroi d'un brevet à l'étranger, pour une invention faite en URSS ou pour une invention faite à l'étranger par un ressortissant soviétique, sera soumise à une autorisation du Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, selon une procédure qui sera fixée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

70.

L'utilisation à l'étranger des inventions soviétiques, de même que l'acquisition de licences sur des inventions étrangères ou sur des brevets étrangers sera, à la demande des organisations intéressées, assurée par le Ministère du commerce extérieur, d'entente avec le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et selon une procédure qui sera fixée par le Conseil des Ministres de l'URSS.

71.

En ce qui concerne la protection assurée à l'inventeur par un pays étranger, le certificat d'auteur sera assimilé à un brevet d'invention.

X. L'indemnité et les prérogatives assurées aux auteurs des découvertes, des inventions et des propositions de rationalisation

72.

L'auteur d'une découverte, d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, qui sera en possession d'un diplôme, d'un certificat d'auteur ou d'une attestation d'auteur, aura droit à une indemnité, conformément aux instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

73.

Les découvertes qui auront fait l'objet d'un diplôme, de même que toutes les inventions et propositions de rationalisation qui auront été mises en application, ainsi que le montant des indemnités versées de ce fait, seront inscrits sur le livret de travail de l'auteur (ou des auteurs).

74.

Lorsqu'un inventeur ou un rationalisateur travaillera à titre provisoire dans une autre entreprise (ou dans une autre organisation) en vue de la mise en application de sa proposition, la durée d'occupation dans son entreprise ne sera pas considérée comme interrompue. Le temps de son activité dans l'autre entreprise sera compté comme durée d'occupation dans son entreprise. Son droit aux congés ou autres avantages à sa place de travail ordinaire ne sera pas diminué. Si la durée de l'occupation provisoire est de onze mois ou davantage, le congé payé sera accordé par l'entreprise (ou par l'organisation) auprès de laquelle l'invention ou la proposition de rationalisation sera mise en application.

75.

L'indemnité versée pour une découverte, pour une invention ou une proposition de rationalisation ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions légales applicables, si elle ne dépasse pas le montant de 10 000 roubles.

Si l'indemnité dépasse le montant de 10 000 roubles, le montant entier sera imposé à part, après déduction d'un montant de 10 000 roubles pour chaque découverte, invention ou proposition de rationalisation.

76.

A autres qualités égales, les auteurs d'inventions ou de découvertes auront un droit de présence pour occuper des places en qualité de collaborateurs scientifiques dans les instituts de recherches scientifiques ou dans les entreprises expérimentales qui relèvent de leur branche.

77.

Les auteurs de découvertes, de même que les inventeurs et les rationalisateurs qui auront présenté des propositions particulièrement utiles pour l'Etat auront, au même titre que le personnel scientifique, le droit d'occuper un appartement supplémentaire.

Etudes générales

Les indications de provenance et les appellations d'origine¹⁾

Notions

Dans la vie industrielle, agricole, artisanale et commerciale, il est fait usage des noms géographiques de deux manières différentes:

- a) comme indication du lieu de production, indiquant, en règle générale, le domicile du producteur ou commerçant;
- b) comme indication, non seulement du lieu de fabrication, mais aussi de certaines caractéristiques et d'une qualité déterminée du produit, connu sur le marché précisément par le nom géographique.

Pendant longtemps, on n'a pas eu des idées bien claires sur ces deux formes différentes de l'usage de noms géographiques, appliqués ou se rapportant à des produits de l'industrie, de l'agriculture, etc. La conséquence d'un tel manque de précision est l'usage peu clair qui a été fait des expressions « indication de provenance » et « appellation d'origine ». Mais nous nous trouvons dans la nécessité de donner un nom à chacune de ces formes d'usage des noms géographiques. D'accord avec la terminologie admise dans différents pays et celle adoptée dans les textes signés à Lisbonne lors de la Conférence diplomatique d'octobre 1958, il y a lieu d'appeler *indication de provenance* le premier des usages mentionnés et *appellation d'origine* le deuxième.

Nous étudierons maintenant ces deux modes d'usage de noms géographiques.

I. Notion d'indication de provenance

Est à considérer comme indication de provenance l'application d'un nom géographique sur un produit, indiquant simplement le lieu de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction du produit. C'est l'indication du lieu de domicile du producteur que l'on trouve généralement sur les produits munis de marques, d'étiquettes ou d'emballages.

La dénomination géographique peut être celle de tout lieu géographique: un Etat, une région, une contrée, une municipalité, une commune, un quartier, une montagne, un fleuve ou une rivière, une vallée, etc., c'est-à-dire toute dénomination géographique, même la dénomination d'une pro-

¹⁾ Cf. nos travaux: «Las indicaciones de procedencia en los productos», dans *Revista de Derecho Mercantil*, n° 63, 1957, p. 91; «Las denominaciones de origen», dans la même revue, n° 49, 1954, p. 107; «Denominación de origen», dans *Nueva Enciclopedia Jurídica*, t. VI, Barcelone, 1954, p. 810; «Falsa denominación de origen» et «Falsa indicación de procedencia», dans le t. IX de la même encyclopédie; «Las denominaciones de origen de los vinos en Francia», dans *Cuadernos de Derecho francés*, n° 1, 1953, p. 88; «La protección penal en Francia, de las denominaciones de origen de los vinos», dans la même revue, n° 2, 1954, p. 59; «La protección penal en Francia de las denominaciones de origen de los vinos españoles», dans *Revista de Derecho Mercantil*, n° 59, 1956, p. 117; «Las denominaciones de origen en el Derecho portugués», dans *Información Jurídica*, n° 116, 1955, p. 415; «Las indicaciones de procedencia y las denominaciones de origen en el Derecho británico y en el Derecho norteamericano», dans *Cuadernos de Derecho angloamericano*, n° 7-8, 1957, p. 39; «La protección de las denominaciones de origen a través de las normas técnicas para la exportación», dans *Foro gullvga* (sans presse).

priété privée²⁾. C'est pour cette raison que nous trouvons dans les législations des expressions comme: nom géographique, lieu de fabrication ou d'élaboration, lieu de production, lieu de provenance, point de fabrication ou d'élaboration, terme géographique, etc.

On peut employer l'indication de provenance au moyen du nom géographique lui-même, c'est-à-dire le nom ou substantif, comme Zurich, Paris, Hambourg, Portugal, et au moyen d'un adjectif comme « sardines espagnoles », « fabrication suisse », « beurre hollandais », « production italienne ». On peut aussi l'employer au moyen de mentions telles que « fabriqué aux USA ».

En outre, on considère que certaines « indications » indirectes peuvent constituer des indications de provenance, telle la reproduction de monuments ou de lieux typiques et connus d'un pays ou d'une ville (exemple généralement cité: la Tour Eiffel de Paris). Afin qu'une de ces « indications » indirectes soit réellement une indication de provenance, il est nécessaire que l'indication soit faite, dans l'ensemble des éléments qui figurent sur le produit, de telle façon qu'elle puisse induire l'acheteur à considérer l'indication indirecte comme un signe indicateur de la provenance géographique du produit. Mais si les autres éléments (nom du fabricant, lieu de production, etc.) sont en contradiction évidente, et que le consommateur ne peut pas considérer l'indication indirecte comme une indication de l'origine géographique du produit, nous estimons que l'indication de provenance n'existe pas.

Le lien indiqué doit être celui de l'origine du produit, c'est-à-dire celui de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction.

L'indication de provenance peut être appliquée à n'importe quel produit. Il n'est pas nécessaire que le produit ait une qualité déterminée ou des caractéristiques spéciales. Il est indifférent, alors, que le lien géographique soit connu par la qualité de ses produits. Sur un flacon de parfum, les indications Paris, Montreux ou Bruxelles peuvent être des indications de provenance. Dans les trois cas, l'indication du nom géographique sera une indication de provenance lorsqu'il s'agira du lieu géographique de production ou de fabrication du parfum. Il est indifférent que Paris soit un lieu connu par la fabrication de ses parfums et que Montreux et Bruxelles ne le soient pas³⁾.

Cette notion d'indication de provenance, nous la trouvons dans le droit positif de presque tous les pays, exception faite du droit suisse et du droit brésilien, dans lesquels, comme nous le verrons, l'expression « indication de provenance » correspond à la notion d'« appellation d'origine ».

Ainsi, la loi française punit l'usage des noms, signes ou indications quelconques de nature à faire croire que les produits ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère⁴⁾.

²⁾ Cf. la sentence du Tribunal fédéral suisse, du 5 novembre 1946, concernant la marque « 5^e Avenue », qui considère que le nom d'une rue peut constituer une indication de provenance s'il est assez connu et caractéristique pour révéler la ville à laquelle il appartient (*La Semaine judiciaire*, 1947, n° 13, p. 193).

³⁾ Nous ne sommes donc pas d'accord avec la notion énoncée par Devlélian: voir « La protection des appellations d'origine et des indications de provenance », dans *Prop. ind.*, 1956, p. 226.

⁴⁾ Loi du 26 mars 1930.

Pour le droit espagnol⁵⁾, le droit cubain⁶⁾ et le droit mexicain⁷⁾, l'indication de provenance est la désignation d'un nom géographique à titre de lieu de fabrication, d'élaboration ou d'extraction du produit.

Le droit portugais considère comme un acte de concurrence déloyale la fausse indication de provenance, de localité, région ou territoire⁸⁾. On punit en outre ceux qui font usage de marques avec de fausses indications sur la provenance des produits⁹⁾.

En Allemagne, on punit la « fausse indication relative à l'origine »¹⁰⁾, et on dispose le séquestre, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises munies de « fausses indications quant à la provenance »¹¹⁾.

Aux Etats-Unis d'Amérique, est considérée comme *false designation of origin* la simple indication d'un nom géographique ne correspondant pas à celui du lieu d'origine du produit¹²⁾.

Dans le droit des pays connaissant la notion de « désignation commerciale » qui comprend l'indication de provenance, on exige seulement l'indication du lieu ou pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées ou produites. Citons la Grande-Bretagne¹³⁾, Ceylan¹⁴⁾, Israël¹⁵⁾ et l'Égypte¹⁶⁾.

Dans le même ordre d'idées, les traités internationaux s'expriment ainsi: « utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit » (art. 10 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, texte de Lisbonne)¹⁷⁾, et « tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des pays auxquels s'applique le présent Arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine » (Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, texte de Lisbonne)¹⁸⁾.

II. Notion d'appellation d'origine

L'appellation d'origine est un nom géographique duquel il est fait usage, de manière loyale et constante, sur le marché, pour désigner un produit fabriqué, élaboré, récolté ou extrait dans le lieu géographique lui-même et qui réunit des caractéristiques déterminées et une qualité typique.

Nous examinerons séparément ce qui concerne la dénomination géographique et ce qui concerne le produit.

Dénomination géographique

Il y a lieu de préciser:

a) La dénomination géographique peut correspondre à n'importe quel lien géographique: un Etat, une région, une province, une contrée, une municipalité, une commune, une montagne, un fleuve, une vallée, etc., c'est-à-dire toute dénomination géographique.

b) Le lien désigné doit être celui de l'origine du produit, c'est-à-dire celui de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction.

c) La dénomination géographique n'est pas employée seulement pour indiquer le lieu de provenance du produit, mais aussi pour indiquer une spécialité ou, plus exactement, comme dénomination du produit lui-même.

d) La dénomination géographique du lieu d'origine, par l'usage constant dans le commerce, est devenue la dénomination du produit.

e) La dénomination géographique ne correspond pas toujours exactement au lien géographique. Elle peut correspondre à une zone plus ou moins étendue. Dans les appellations d'origine réglementées ou contrôlées, comme celles de certains vins, le texte de la réglementation détermine la zone dans laquelle les produits ont le droit à l'usage de la dénomination.

f) La dénomination doit être nécessairement un nom géographique¹⁹⁾. Cela résulte de la nature même de l'appellation d'origine. Celle-ci consiste en un nom ou une dénomination du lieu géographique de son origine. Origine géographique, qui est précisément déterminante pour la qualité et les caractéristiques du produit, produit différent de ceux provenant d'autres lieux, et cela justement en raison des conditions naturelles de production, liés au milieu géographique physique, comme le sol, le climat, le sous-sol, la composition ou la température de l'eau; ou en raison du milieu géographique humain, comme certains procédés techniques, certaines traditions dans le dessin, ou dans la forme, ou dans les couleurs; tels les cas des appellations d'origine pour la céramique²⁰⁾, la porcelaine²¹⁾, la maroquinerie²²⁾, les damasquinados²³⁾, les dentelles²⁴⁾, la verrerie²⁵⁾, la tapisserie²⁶⁾, les tapis²⁷⁾, les montres²⁸⁾, les arnes²⁹⁾, etc.

Par conséquent, toutes les définitions de l'appellation d'origine, tant dans la doctrine que dans la législation, considèrent qu'elle consiste en une dénomination géographique. Le nouvel Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international³⁰⁾ l'exige expressément dans son article 2.

⁵⁾ Article 248 de l'*Estatuto* sur la propriété industrielle, texte révisé du 30 avril 1930.

⁶⁾ Articles 249, 250 et 252 du décret-loi n° 805, du 4 avril 1936.

⁷⁾ Article 148 de la loi du 31 décembre 1942.

⁸⁾ Article 212 du Code de la propriété industrielle, du 24 août 1940.

⁹⁾ Article 218 du même Code.

¹⁰⁾ Loi pour la protection des marques, du 5 mai 1936-18 juillet 1953.

¹¹⁾ Loi du 21 mars 1925.

¹²⁾ *Trade-Mark Act* du 5 juillet 1946, dit *Lanham Act*.

¹³⁾ *Merchandise Marks Act* de 1887.

¹⁴⁾ Ordonnances du 21 décembre 1888 et du 2 novembre 1892 et règlement du 26 mars 1889, texte de 1925 et 1938.

¹⁵⁾ *Merchandise Marks Ordinance* de 1929.

¹⁶⁾ Loi n° 57, du 9 juillet 1939.

¹⁷⁾ Du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

¹⁸⁾ Du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

¹⁹⁾ Nous ne sommes pas d'accord avec Devlétian. Voir *loc. cit.*

²⁰⁾ Manises (Espagne), Delft (Hollande).

²¹⁾ Limoges (France), Vista Alegre (Portugal).

²²⁾ Vienne.

²³⁾ Toledo (Espagne).

²⁴⁾ Camariñas (Espagne), Puy (France).

²⁵⁾ Murano (Italie).

²⁶⁾ Aubusson (France).

²⁷⁾ Perse, Chine, Turkestan.

²⁸⁾ Suisse.

²⁹⁾ Eibar (Espagne), Steyr (Autriche).

³⁰⁾ Du 31 octobre 1958; voir *Prop. ind.*, 1958, p. 212.

Produit

Le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques dues au lieu géographique, c'est-à-dire il doit être un produit-type.

Les différentes législations nationales l'exigent, ainsi que l'Arrangement de Lisbonne: «... dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains» (art. 2).

Si tous les produits sont susceptibles d'avoir une appellation d'origine, les produits qui sont connus par une appellation d'origine sont toutefois surtout ceux, naturels ou élaborés, pour lesquels l'élément géographique a une importance ou une influence sur la qualité ou sur la spécialité. C'est pour cela qu'une grande partie des appellations d'origine, et des plus importantes, sont celles qui correspondent à des produits minéraux, agricoles et des industries dérivées de l'agriculture et de l'élevage.

Nous avons dit que le produit doit avoir une qualité déterminée et certaines caractéristiques. En conséquence, tout produit d'un même lieu n'aura pas le droit d'être désigné par l'appellation d'origine s'il ne réunit pas les conditions requises en ce qui concerne la qualité et les caractéristiques. Ainsi, tout vin produit dans la région de Champagne ne sera pas un « Champagne » s'il n'a pas la qualité et les caractéristiques propres du vin désigné par cette appellation d'origine.

III. Différences entre « indication de provenance » et « appellation d'origine »

Les différences sont les suivantes:

a) On ne fait pas usage de l'indication de provenance comme dénomination du produit, tandis qu'on le fait de l'appellation d'origine. Ainsi, le nom « Zurich » figurant sur un flacon d'encre, et le nom « Milan » figurant sur une lampe électrique ne sont pas employés comme noms de ces produits. Ces derniers ne sont pas connus sur le marché comme « encre Zurich » ou comme « lampe Milan ». Par contre, les noms géographiques Porto, Champagne et Jerez, qui sont des appellations d'origine, sont employés comme des dénominations de certains vins; « Roquefort » est la dénomination d'un fromage, « Habana » d'un tabac, etc. Et l'on dit: une bouteille de Champagne, un verre de Porto, un kilo de Roquefort, etc.

b) L'indication de provenance s'applique à tous et à n'importe quel produit d'un lieu géographique, tandis que l'appellation d'origine s'applique seulement à un produit typique, de qualité et caractéristiques déterminées. L'indication de provenance n'indique en conséquence ni une qualité ni des caractéristiques déterminées.

c) Pour l'usage de l'indication de provenance, il n'est pas nécessaire que le lieu géographique soit connu à cause de ses produits typiques, tandis qu'il en est bien ainsi pour les appellations d'origine.

d) L'appellation d'origine est un signe distinctif des produits — signe dénominatif. L'indication de provenance ne l'est pas.

e) L'appellation d'origine est donc une forme de propriété industrielle. L'indication de provenance ne l'est pas.

Bien que les deux notions puissent être établies avec précision et qu'elles répondent à deux réalités de la vie, il y a en pendant longtemps, et il y a encore, une grande confusion entre elles, mais avec une tendance à les délimiter. La doctrine, fréquemment, fait usage des deux termes comme de synonymes ou n'établit pas une distinction assez claire.

Le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle déclarait à Stockholm, en 1958, que « les appellations d'origine constituent une catégorie particulière des indications de provenance » et approuvait le vœu proposant de modifier comme suit l'article 1^{er}, alinéa (2), de la Convention de Paris: «... les indications de provenance y compris les appellations d'origine »³¹).

Le même phénomène se retrouve dans certaines législations nationales. La loi brésilienne considère comme une indication de provenance « la désignation du nom d'une ville, d'une localité, d'une région ou d'un pays notoirement connus comme lieu de production, d'extraction ou de fabrication de certains produits ou marchandises »³²). Et la loi suisse: « L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit »³³). Les deux définitions correspondent à l'appellation d'origine et non pas à l'indication de provenance.

Le droit des Etats-Unis d'Amérique n'établit pas de différence entre les deux notions, il ne connaît que la *false designation of origin*³⁴). Dans le droit d'Israël, nous trouvons seulement la notion de la « désignation commerciale », qui signifie toute désignation, déclaration ou indication, directe ou indirecte — parmi d'autres — concernant le lieu ou le pays dans lequel le produit a été fabriqué ou récolté³⁵). La même notion de « désignation commerciale » se trouve dans le droit égyptien³⁶). Nous mentionnons seulement quelques exemples.

La confusion se produit aussi dans les traités internationaux. La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dit, dans l'alinéa (2) de l'article 1^{er} « les indications de provenance ou appellations d'origine », comme s'il s'agissait de deux termes synonymes. Et, dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises³⁷), on trouve l'article 4 sur les « appellations d'origine » devenues génériques.

Nous estimons que la signature, à Lisbonne, par plusieurs pays, de l'Arrangement pour la protection internationale des appellations d'origine, et la constitution d'une nouvelle Union particulière, contribuera dans une large mesure à bien éclaircir les idées des juristes et des législateurs.

IV. Conflit entre indication de provenance et appellation d'origine

Ce conflit se produit lorsqu'il est fait usage d'un nom géographique, comme appellation d'origine, pour un produit qui a, évidemment, une qualité déterminée et certaines caractéristiques.

³¹) Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 136.

³²) Article 100 du décret-loi n° 7903, du 27 août 1945.

³³) Article 18 de la loi fédérale concernant la protection des marques, etc., texte codifié des 26 septembre 1890/22 juin 1939.

³⁴) *Trade-Mark Act* du 5 juillet 1946, dit *Lanham Act*.

³⁵) *Merchandise Marks Ordinance* de 1929.

³⁶) Loi n° 57, du 9 juillet 1939.

³⁷) Maintenant, après la révision de Lisbonne: « concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses ».

téristiques, et que l'on fait usage du même nom géographique, comme indication de provenance, pour des produits de la même classe, ayant la même origine géographique mais n'ayant pas la qualité et les caractéristiques propres au type du produit connu sur le marché sous le nom géographique (appellation d'origine). Dans ce cas, le produit qui n'est pas le produit-type (connu sous l'appellation d'origine), mais qui porte le même nom comme indication de provenance, peut être considéré comme le produit-type (celui connu sous l'appellation d'origine), et ainsi naît la confusion chez l'acheteur ou le consommateur. Dans un tel cas, il y aura une fausse appellation d'origine, bien que l'indication de l'origine ne soit pas fautive. Tel serait le cas d'un vin produit dans la Champagne, dont l'étiquette porterait l'indication « Champagne », et qui n'aurait pas les caractéristiques et la qualité du vin connu comme Champagne, c'est-à-dire ayant droit à l'appellation d'origine.

Il est donc logique que l'on trouve, dans les règlements de certaines appellations d'origine, des dispositions sur l'usage de l'indication de provenance en conflit avec l'appellation d'origine.

Nous pouvons tirer quelques exemples de la législation espagnole.

Montilla et Moriles sont deux contrées. Le Règlement³⁸⁾ interdit l'usage de ces noms comme indications de provenance, pour les vins qui n'ont pas droit à l'appellation d'origine, mais permet d'indiquer le nom de la localité.

La Rioja est aussi une contrée. Le Règlement³⁹⁾ interdit également l'usage de ce nom comme le Règlement précité et permet l'indication des noms des localités seulement si ces noms sont accompagnés d'une inscription *en gros caractères*, précisant que le vin ne réunit pas les caractéristiques du vin « Rioja ».

Alella est une municipalité. Le problème se pose autrement. Le Règlement⁴⁰⁾, pour permettre aux négociants de vins établis dans la ville d'indiquer leur adresse — y compris la ville d'Alella — sur des vins qui n'ont pas droit à l'appellation d'origine, les oblige à indiquer aussi, à côté du nom « Alella », la véritable origine des vins. Cette dernière indication doit être imprimée en caractères de couleur identique à ceux d'Alella, mais la dimension de ces caractères doit être double.

Indications de provenance

I. Fonction de l'indication de provenance

La fonction de l'indication de provenance est de signaler le lieu de production ou, plus exactement, la résidence du producteur (industriel, agriculteur, etc.), de telle façon que la clientèle puisse s'adresser à lui, de nouveau, pour des commandes. C'est un complément de la marque. La marque, qui sert à distinguer un produit, a pour l'industriel ou commerçant le but et l'effet de faire connaître ses produits et conquérir une clientèle. Mais pour atteindre ce but, il est nécessaire de compléter la marque par l'indication de la

dénomination peut vraiment être rangée parmi les dénominations de fantaisie, afin que la clientèle puisse s'adresser au producteur. C'est justement pour cette raison que la plus grande partie des produits ayant une marque portent aussi l'indication de provenance.

II. L'usage est un droit du producteur

Conséquence de la nature même de l'indication de provenance et de la fonction qu'elle réalise dans la vie commerciale, son usage est un droit du producteur et non une obligation. Mais ce principe général présente des exceptions dans toutes les législations. Il y a des produits qui doivent obligatoirement porter le nom et l'adresse du producteur, c'est-à-dire l'indication de provenance. Il s'agit de mesures prises par le législateur pour des raisons de police ou de garantie publique, de sauvegarde de la santé publique, de garantie de preuves et de contrôle. Ce sont des mesures fréquentes, actuellement, à cause de l'intervention de l'État dans la vie économique.

III. L'indication de provenance ne constitue pas un signe distinctif des produits

La fonction réalisée par les indications de provenance dans la vie commerciale, que nous avons déjà signalée, ne permet pas de les considérer comme signes distinctifs des produits, car elles ne s'appliquent pas à des produits ayant une qualité déterminée et certaines caractéristiques, mais s'appliquent au contraire à toutes sortes de produits et, dans la même classe de produits, à tous et à n'importe lequel de ces produits, sans en considérer la qualité ou les caractéristiques.

En conséquence, les indications de provenance ne peuvent pas être considérées comme un titre de propriété industrielle. Il est nécessaire de faire cette constatation:

- a) parce qu'il y a confusion entre les termes « indication de provenance » et « appellation d'origine »;
- b) parce que la protection des indications de provenance se trouve, pour un grand nombre de pays, dans la législation sur la propriété industrielle.

IV. Emploi de noms géographiques ne constituant pas indication de provenance

Il y a deux cas dans lesquels le nom géographique sur un produit n'a pas comme fonction de signaler son origine (dénominations de fantaisie et dénominations génériques), et il y a un autre cas où il ne signale pas *seulement* l'origine géographique (appellation d'origine).

Nous examinerons ces trois cas.

A. Dénominations de fantaisie

Il arrive que pour nommer ou distinguer un produit on emploie une dénomination de fantaisie avec un mot géographique (substantif ou adjectif). Ce mot ne sera pas une indication de provenance — ou une fautive indication de provenance — s'il résulte de l'ensemble de la présentation du produit, de sa nature ou d'autres éléments, qu'il ne peut s'agir que d'une dénomination de fantaisie et non d'une indication concernant l'origine du produit. Il n'est pas possible d'établir des règles précises pour déterminer quand une

³⁸⁾ Du 20 octobre 1945, modifié par l'ordonnance du 30 mars 1949.

³⁹⁾ Texte refondu approuvé par ordonnance du 29 novembre 1956, modifié par l'ordonnance du 23 février 1957.

⁴⁰⁾ Du 22 décembre 1955.

nations de fantaisie. Il doit être tenu compte d'une série de circonstances et d'aspects et seule la vue du produit et de sa présentation permettra de trancher une telle question. Supposons, par exemple, un parfum avec la dénomination « Aromes de Naples » et la marque et le nom d'un fabricant et l'indication « Paris ». Il est évident qu'il s'agit d'une dénomination de fantaisie. Personne ne pourra en inférer que le mot « Naples » a un rapport avec l'origine du parfum. Un autre exemple: un vin blanc avec la dénomination « Or d'Espagne », la marque d'un producteur ou commerçant allemand et l'indication « Hambourg ». Ici, la possibilité d'une simple dénomination de fantaisie n'est pas si évidente. Le consommateur et le public en général peuvent croire qu'il s'agit d'un vin importé d'Espagne, malgré la marque et le nom d'une maison allemande et l'indication « Hambourg », étant donné que cette maison pourrait être importatrice en gros de ce vin.

Il y a des cas où il est bien difficile d'établir s'il s'agit d'une dénomination de fantaisie ou d'une indication de provenance, ou plutôt d'une fausse indication de provenance, que l'on prétendrait dissimuler moyennant la dénomination de fantaisie, c'est-à-dire s'il s'agit d'un acte de concurrence déloyale.

En conséquence, pour qu'une dénomination géographique puisse être considérée comme dénomination de fantaisie, il est nécessaire:

- 1° que la dénomination soit employée comme dénomination du produit et non comme un sous-titre ou comme un élément secondaire;
- 2° que la dénomination ne puisse en aucune façon être interprétée comme se référant à l'origine du produit.

Mais il est évident que l'emploi de dénominations de fantaisie avec des noms géographiques offre beaucoup de possibilités à la concurrence déloyale. Pour cette raison, les législations de différents pays interdisent l'enregistrement de noms géographiques à titre de marques de produits.

B. Dénominations génériques

Il y a des produits connus par une dénomination générique constituée par un nom géographique, ou dans laquelle figure un nom géographique, comme, par exemple, « Camembert », « eau de Cologne », « eau de Seltz », « savon de Marseille », « moutarde de Dijon », « jambon de York », etc. Il s'agit généralement de produits qui, ayant des caractéristiques spéciales et une origine géographique déterminées, conquièrent le marché sous le nom du lieu de production. Plus tard, la dénomination s'étant généralisée, elle est devenue la dénomination générique, indépendamment du lieu de fabrication. Un certain nombre de ces cas sont des appellations d'origine devenues, par l'usage, dénominations génériques.

Il est évident que l'emploi de ces noms géographiques sur un produit comme dénomination du produit lui-même ne peut pas être considéré comme une indication de provenance.

Mais pour que ces noms géographiques ne soient pas considérés comme des indications de provenance, la manière de leur emploi doit révéler clairement qu'il en est fait usage pour désigner le produit lui-même et non son origine.

En conséquence, pour qu'une dénomination géographique puisse être considérée comme une dénomination générique, il est nécessaire:

- 1° que la dénomination soit employée comme désignation du produit;
- 2° que la dénomination ne puisse pas, d'aucune façon, être interprétée comme se référant à l'origine du produit, c'est-à-dire comme indication de provenance.

Lorsque, sur un flacon, il est indiqué « Eau de Cologne », tout simplement ou avec la marque et l'indication de provenance d'un fabricant, il est évident que le nom « Cologne » s'emploie comme dénomination générique. Mais si l'on indique la ville allemande de Cologne comme lieu de fabrication, il est également évident que le nom « Cologne » sera, d'autre part et en plus, une indication de provenance, car il indiquera le lieu d'origine du produit.

Le fait qu'un mot est une dénomination générique n'empêche pas qu'il puisse être employé comme fausse indication de provenance, si la disposition des mots est telle que le public soit amené à croire que le nom géographique indique la provenance du produit. Exemple: un savon sur lequel, au centre ou dans la partie supérieure, figurerait le mot « savon » et dans l'angle inférieur, en caractère plus petits, le mot « Marseille ».

C. Appellations d'origine

Dans les appellations d'origine, le nom géographique indique, sans aucun doute, la provenance du produit, mais non seulement une telle provenance, ainsi que nous l'avons déjà exposé.

V. Raison de la protection de l'indication de provenance

La protection des indications de provenance a une raison négative. Elles ne sont pas protégées comme signes distinctifs des produits (marques et appellations d'origine), pour protéger un bien contre les attaques des tiers. Elles sont protégées pour éviter des actes de concurrence déloyale, comme l'on protège les récompenses industrielles. L'usage de fausses indications de provenance est un acte de concurrence déloyale que les législations des différents pays veulent empêcher. L'article 10 de la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid ont ce même but.

VI. Protection administrative

La législation de plusieurs pays interdit l'enregistrement, comme marques de fabrique ou de commerce, des noms géographiques. Cette interdiction constitue une protection administrative.

Une autre protection est constituée par la saisie, à la diligence des douanes, des produits munis de fausses indications de provenance. Cette protection est une conséquence de l'Arrangement international de Madrid.

VII. Protection pénale

Dans un grand nombre d'Etats, il y a une protection pénale des indications de provenance, soit en vertu de dispositions spéciales punissant expressément les fausses indi-

cations de provenance, soit en vertu des dispositions contre la concurrence déloyale.

Nous ferons quelques considérations sur ce délit.

A. L'objet du délit

L'objet de ce délit est la dénomination géographique employée comme indication de provenance. On ne peut considérer comme telles et, en conséquence, ne peuvent être considérées comme objet du délit, les dénominations génériques de produits et les dénominations de fantaisie, lorsque réellement elles sont de fantaisie et ne peuvent être interprétées comme se rapportant à l'origine du produit, ainsi que nous l'avons déjà expliqué.

B. Les sujets du délit

Le sujet passif est le titulaire du bien juridiquement protégé, c'est-à-dire celui qui a le droit à l'usage de l'indication de provenance.

Quiconque peut être sujet actif.

C. L'action

L'action consiste dans l'usage d'une dénomination géographique désignant faussement un lieu de fabrication, d'élaboration, de récolte ou d'extraction pour un produit fabriqué, élaboré, récolté ou extrait ailleurs.

Nous examinerons séparément les différents éléments.

a) Désignation inexacte ou fausse du lieu de production. —

Cette désignation consiste à indiquer comme lieu de fabrication d'un produit un lieu géographique qui n'est pas le véritable lieu d'origine du produit. Il est donc nécessaire qu'un nom géographique ait été indiqué et que cette indication ait été faite à titre de lieu de production sans l'être réellement. Il est indifférent que la dénomination géographique porte sur un lieu situé sur le territoire de l'État ou non.

Outre ces désignations inexactes du lieu de production, que l'on pourrait appeler simples, il y a d'autres cas :

1. Fausse désignation d'un lieu étranger comme étant celui d'origine du produit, mais en traduisant le nom géographique. Il est évident que dans ce cas il y a fausse indication de provenance. Il y aura une désignation fausse, si l'on indique pour un produit français: Pays-Bas, Aix-la-Chapelle, Londres ou Valence, qui sont des traductions des mots étrangers *Nederland*, *Aachen*, *London* et *Valencia*.

2. Désignation d'un lieu géographique étranger, qui est vraiment celui d'origine du produit, mais correspond à un lieu géographique national, et sans indiquer le nom de l'État auquel il appartient.

3. Désignation de dénominations géographiques incomplètes, de telle façon qu'elles deviennent le nom géographique d'un autre lieu. Par exemple: dénomination *Valencia* sur un produit dont l'origine serait *Valencia de Alcántara*.

4. La fausse désignation d'une provenance au moyen d'adjectifs tels que: français, portugais, vaudois, genevois.

5. L'usage d'un nom semblable à une dénomination géographique dans une forme qui puisse induire en erreur sur la provenance du produit.

b) L'indication doit se faire comme lieu de production. —

Nous avons déjà dit que, pour qu'une indication de provenance soit fautive, il faut que la désignation inexacte du nom géographique soit faite comme étant celle du lieu de production ou de provenance du produit. En principe, toute indication d'un lieu géographique sur un produit doit être interprétée comme une indication de provenance.

Mais il y a des cas où peut figurer, sur un produit, un nom géographique qui ne soit pas une fausse indication de provenance, justement parce que l'indication n'est pas faite à titre de lieu de production.

Un de ces cas est celui dans lequel le lieu de résidence du commerçant est différent du lieu de production: mais le lieu de provenance du produit doit être mentionné.

D'autres cas sont ceux des dénominations géographiques employées comme dénominations de fantaisie et comme dénominations génériques, que nous avons déjà étudiés.

D. Usage de la fausse indication de provenance

C'est la désignation de la fausse dénomination géographique sur un produit, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle place (produit lui-même, récipient, caisse, etc.).

E. L'« autijuridicité »

Dans cette infraction pénale, il est nécessaire que l'action typique soit commise avec une fin industrielle ou commerciale. Le fait qu'un individu place une étiquette avec l'indication « Grèce » sur une bouteille d'huile produite en Italie et qu'il emploiera dans sa cuisine, sera juridiquement indifférent.

Appellations d'origine

I. Qualité de signe distinctif des produits

Les appellations d'origine doivent être considérées comme un des signes ou des moyens distinctifs des produits (signe dénominatif). Une appellation d'origine a la même fonction distinctive qu'une marque. C'est pour cette raison que l'on ne peut pas distinguer tous les produits originaires du même lieu, mais seulement un type concret et d'une qualité déterminée. Le nom (signe) « Champagne » ne peut pas être appliqué à tout vin produit en Champagne.

II. Usage de l'appellation d'origine

Cet usage n'est pas commun à tous les producteurs d'un lieu, mais est limité à ceux qui produisent le produit-type qui réunit la qualité et les caractéristiques propres de celui qui est connu sous le nom géographique. Par ailleurs, les producteurs pourront en faire usage seulement pour ces produits, mais non pour d'autres.

L'usage de l'appellation d'origine se fait par la dénomination géographique appliquée au produit.

III. Transformation de l'appellation d'origine en dénomination générique

Une appellation d'origine peut devenir la dénomination générique d'un produit si, par l'usage constant dans le commerce, elle a acquis ce caractère générique et désigne seulement le type du produit, indépendamment de son lieu d'origine.

Lorsqu'une dénomination géographique est employée pour désigner un produit sans qu'un rapport subsiste avec son

origine, il est évident qu'une telle dénomination ne peut être employée comme appellation d'origine, car elle a perdu la force distinctive et ne peut plus désormais distinguer les produits d'un lieu géographique, puisqu'elle désigne un produit de toutes origines géographiques. Elle ne peut plus évoquer l'idée d'une origine. Le cas se présente exactement comme les dénominations génériques par rapport aux marques.

Il y a lieu de rappeler ici que les appellations d'origine des produits vinicoles ne peuvent pas devenir des dénominations génériques dans les pays qui font partie de l'Union restreinte pour la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (art. 4 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891).

IV. Appellations d'origine à l'étranger, qui ne le sont pas au pays d'origine

Dans certains cas, un produit n'est pas connu sur le marché du pays d'origine par une appellation d'origine, tandis qu'il est connu par une telle appellation à l'étranger. C'est le cas lorsque, à l'étranger, un produit est désigné par le nom d'un pays et non par le nom d'une ville, ou d'une contrée, ou d'une région. Il y a des produits qui sont connus à l'étranger par le nom du pays d'origine. Par exemple: fromage de Hollande; porcelaine de Norvège, de Danemark, de Suède; montres suisses; thé de Ceylan; café du Brésil, de Colombie, de la Martinique; mokas d'Arabie, d'Abyssinie; tomates d'Algérie; tapioca du Brésil; dattes de Tunis, d'Algérie, de l'Irak; tulipes de Hollande; pommes du Canada; tabac égyptien; beurre du Danemark; tapis de Perse, de Turkestan, de Chine, etc.

Il est logique que, dans leur propre pays d'origine, de telles appellations n'aient pas une valeur distinctive. En Espagne, cela n'aurait pas de sens d'appeler les oranges « oranges d'Espagne ». Cette appellation d'origine n'existe pas sur le marché espagnol, tandis qu'elle est employée sur le marché d'autres pays.

Dans ce cas, les industriels ou producteurs ont intérêt à ce que de telles appellations d'origine soient également protégées, car il s'agit de produits d'exportation, pour lesquels le marché extérieur est très important. S'il n'en était pas ainsi, ces produits ne seraient pas connus à l'étranger par une appellation d'origine.

V. Les systèmes de protection de l'appellation d'origine

L'examen du droit des différents pays révèle cinq systèmes de protection:

A. Protection légale

C'est le système par lequel la protection d'une appellation d'origine est déterminée par une disposition législative: par exemple, le système espagnol.

Ce système a pour conséquence que les appellations d'origine non protégées par disposition législative sont privées de protection en tant qu'appellations d'origine et bénéficient seulement de la protection au titre d'indications de provenance, ce qui, ainsi que nous le verrons, n'est pas une protection adéquate pour les appellations d'origine.

B. Protection judiciaire

C'est le système par lequel une action en justice peut être intentée contre ceux qui font usage d'une appellation d'origine pour des produits qui n'y ont pas droit. Le tribunal déclare le droit exclusif d'usage de l'appellation d'origine pour des produits déterminés. Ce système est en vigueur en France, où l'on connaît cependant, en outre, une protection légale pour certaines appellations d'origine.

C. Protection conférée par un enregistrement

C'est le système par lequel la protection des appellations d'origine s'obtient par l'enregistrement, en tant qu'objet de propriété industrielle. Le Portugal applique ce système.

D. Protection au titre de marque collective

Ce système prévoit l'enregistrement de l'appellation d'origine (nom géographique) comme marque collective. Il permet au titulaire de la marque collective (organismes des producteurs) d'en réglementer l'usage et de poursuivre, comme contrefaçon ou comme imitation frauduleuse de marque, l'usage des fausses appellations d'origine. La législation de divers pays permet l'enregistrement de noms géographiques comme marques collectives.

E. Protection en tant qu'indication de provenance

C'est le système par lequel les appellations d'origine sont protégées comme indications de provenance, soit dans le cadre de la concurrence déloyale, soit par la définition d'un délit spécial de fausses indications de provenance. Ce système comprend aussi la protection des appellations qui, dans le système de protection légale, ne sont pas protégées par une disposition législative.

Cette protection est incomplète, car elle permet de poursuivre l'usage de fausses appellations d'origine sur des produits originaires d'un lieu géographique autre que celui de l'appellation d'origine, mais elle ne permet pas de poursuivre l'usage des appellations d'origine sur des produits qui, tout en étant originaires du lieu véritable d'origine, ne sont pas des produits typiques.

C. E. MASCAREÑAS

Directeur de Section

à l'Institut de droit comparé de Barcelone

Congrès et assemblées

Office international de la vigne et du vin

39^e Session officielle du Comité de l'O. I. V.

(Alger, 6 octobre 1959)

Résolution n° 1

Situation de la viticulture

Le Comité,

Après avoir examiné la situation de la viticulture dans le monde, prend acte de l'accroissement considérable, qui paraît

inéluetuable, du potentiel de production viticole mondiale dans les années à venir,

attire l'attention des Gouvernements sur le danger que peut présenter au point de vue économique ce phénomène qui, en lui-même, devrait correspondre à plus de richesse pour les viticulteurs et pour les États,

recommande que des mesures radicales, déjà explicitées lors de la 37^e Session, soient prises sans retard:

1^o pour accroître la qualité des produits de la vigne, notamment par:

.....

d) l'adhésion des Gouvernements à l'Arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958;

2^o pour contrôler la production et la distribution de ses produits, notamment par:

.....

d) le renforcement de la répression des fraudes et tout spécialement celles concernant la fabrication des vins chaptalisés.

Résolution n^o 6

Classification des vins

Le Comité,

Considérant la nécessité d'harmoniser la politique vitivinicole des divers pays participants,

recommande la réalisation d'une réglementation viti-vinicole classant les vins en trois catégories:

1^{re} catégorie: Vins à appellation d'origine consacrée par un usage ancien, loyal et constant, possédant des caractères bien définis et une notoriété certaine.

2^e catégorie: Vins portant simplement l'indication de la région productrice, mais correspondant quand même à des types aisément reconnaissables, à l'exclusion de ceux de la première catégorie et sans confusion possible.

3^e catégorie: Vins de consommation courante pour lesquels seule est autorisée une dénomination relative à leur origine nationale.

La législation des vins compris dans les deux premières catégories devrait comporter la délimitation des aires de production avec l'indication des seuls cépages autorisés. En outre, celle des méthodes de culture, de production et de vinification devrait être exigée pour les vins de la première catégorie.

Les opérations de coupage ne seraient autorisées:

- pour les vins de la 1^{re} catégorie: qu'entre vins portant une même appellation d'origine;
- pour les vins de la 2^e catégorie: qu'entre vins provenant de la même région;
- pour les vins de la 3^e catégorie: qu'entre vins en provenance d'un même pays.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale, par Yves Saint-Gal. Collection « Ce qu'il vous faut savoir », J. Delmas & C^{ie}, Paris, 1959.

Dans la collection « Ce qu'il vous faut savoir » publiée à Paris chez J. Delmas & C^{ie}, et excellemment dirigée par Francis Lemeunier, vient de paraître un intéressant ouvrage de Yves Saint-Gal, intitulé *Protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale*.

C'est là une matière que connaît remarquablement M. Saint-Gal et qu'il domine avec aisance, en raison tant de sa formation juridique que de ses fonctions de Directeur adjoint de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Cet ouvrage sera utile non seulement au juriste mais encore et surtout à l'homme d'affaires qui y trouvera tous les renseignements nécessaires à la création, au développement et à la défense de ses marques, aussi bien sur le plan français que sur le plan international.

Enfin, M. Saint-Gal a analysé avec précision les législations des pays du Marché commun en matière de marques de fabrique et de concurrence déloyale et il est à peine besoin d'insister sur l'intérêt que présente ce travail à un moment où tant les Gouvernements que les organisations internationales se préoccupent de l'unification de ces législations.

L'ouvrage de M. Saint-Gal est assuré d'une large audience qu'il mérite en tous points.

Ch.-L. M.

* * *

Il marchio di servizio, par Eduardo Bonasi Benucci. 96 pages, 17,5 × 25 cm. Editions Dott. A. Giuffrè, Milan, 1959.

Voilà un sujet dont l'actualité ne peut être contestée, depuis que la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris a admis le principe de la protection des marques de service.

Dans cette étude très documentée, l'auteur, qui est assistant de droit industriel à l'Université de Rome, s'est proposé avant tout de définir la marque de service. Tâche ardue, puisqu'une définition précise est difficile à donner et qu'il faut procéder par voie d'exclusions et par opposition aux marques de fabrique et de commerce. La première partie de l'ouvrage lui est consacrée. L'auteur y traite d'une série de questions sur la nature du service, notamment sur la notion du service en droit public et en droit privé, sur sa qualification juridique, en tant que bien juridique (immatériel), découlant du bien économique ou des richesses qu'il engendre, sur l'objet et le contenu du rapport juridique créé par le service.

Une deuxième partie traite des caractères propres à la marque de service. L'auteur se prononce en particulier en faveur de l'autonomie de la marque de service par rapport aux marques de fabrique et de commerce.

Les chapitres suivants sont consacrés à l'étude de la protection assurée à la marque de service sur le plan international. Dans la pratique, les marques de service enregistrées dans un pays unioniste ne sont généralement pas admises « telles quelles » dans les pays de l'Union dont la législation n'en prévoit pas l'enregistrement. L'auteur ne croit pas que la situation ait changé depuis la dernière révision de la Convention de Paris. Même sous le régime du texte de Lisbonne, qui oblige à protéger les marques de service (art. 6^{sexies} nouveau), les pays de l'Union pourront toujours refuser d'enregistrer les marques de service enregistrées dans un autre pays unioniste. En effet, le nouvel article 6^{quinquies}, relatif à la protection « telle quelle » des marques régulièrement enregistrées dans le pays d'origine, mentionne uniquement les marques de fabrique ou de commerce. D'autre part, le nouvel article 6^{sexies} prévoit expressément que les pays de l'Union ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement des marques de service.

Rares sont les pays qui assurent aux marques de service une protection spécifique. Il en est résulté une tendance à faire enregistrer ces marques comme marques de fabrique ou de commerce. Solution peu satisfaisante, puisque ces enregistrements sont toujours susceptibles d'être

annulés par les tribunaux. Aussi de nombreuses associations italiennes réclament-elles une protection plus efficace des marques de service.

L'auteur termine cette intéressante étude par un examen des conditions auxquelles serait soumise une protection spécifique des marques de service. Il reproduit le texte d'un projet de loi portant le titre «Ratification et exécution des Accords internationaux en matière de marques de fabrique ou de commerce». Selon l'article 3 de ce projet, qui est actuellement en discussion devant les Chambres, les dispositions du décret de 1942 sur la protection des marques de fabrique ou de commerce s'appliqueraient également aux marques de service. Mais l'extension ainsi donnée audit décret n'est-elle pas contraire au principe de l'autonomie des marques de service? L'auteur conclut en formulant l'espoir que le législateur intervienne dans ce domaine avec prudence et après un examen approfondi des problèmes que soulève l'institution d'une protection spécifique de la marque de service, et que la réglementation qui sera adoptée tienne compte des expériences faites dans d'autres Etats aussi bien par le législateur que par les tribunaux.

thk.

* * *

Dreptul de inventator, par Yolanda Eminescu. 395 pages, 15 × 20,5 cm. Editura Stiintifică, Bucarest, 1959. Lei 12,10.

Cet ouvrage est une étude complète du droit des inventions actuellement en vigueur en Roumanie. L'auteur ne se borne cependant pas à un simple commentaire des textes de loi. Elle s'efforce de définir le droit socialiste dans le domaine des inventions et d'en dégager les principes fondamentaux, tout en faisant ressortir les différences qui le caractérisent par rapport au droit occidental. Un chapitre spécial est consacré à l'article 4 de la Convention de Paris (texte de Washington, auquel la Roumanie est encore liée), relatif au droit de priorité. L'ouvrage se termine par une reproduction du texte de la loi de 1906 sur les brevets d'invention, loi toujours en vigueur, mais qui a été abrogée ou modifiée en partie depuis 1953.

Signalons encore un article du même auteur concernant « les dispositions de la loi de 1906 sur les brevets d'invention, interprétées à la lumière des principes fondamentaux du droit socialiste relatif aux inventions ». Un bref résumé en français en a été publié dans la revue *Studii si cercetari juridice*, n° 2/1958, pages 259 à 275, éditée par l'Académie de la République populaire roumaine, à Bucarest.

thk.

* * *

To the Celebration of the 75th Anniversary of the Society of Swedish Patent Agents, 1959. Plaquette illustrée, de 51 pages, 17,5 × 24,5 cm., publiée par la Society of Swedish Patent Agents. Imprimerie Nordisk Rotogravyr, Stockholm, 1959.

A l'occasion de son 75^e anniversaire, la Société des agents de brevets suédois vient de publier une élégante plaquette, richement illustrée. Elle contient différents articles, sur les relations entre le Bureau des brevets et les agents de brevets (par le Directeur général Ake von Zweigbergk), sur la nature et les limites des droits de propriété intellectuelle (par le Prof. Gösta Eberstein), sur l'activité de la Société des agents de brevets (par Harry Onn) et sur les particularités de la loi suédoise en la matière. Une série de portraits de grands inventeurs suédois complète cette intéressante brochure.

Nécrologie

Tullio Ascarelli

Le 20 novembre 1959, pour accomplir certains de mes travaux, j'écoutais les débats, enregistrés sur magnétophone, qui ont eu lieu au sein de la Commission IV de la Conférence diplomatique de Lishonne (octobre 1958). Immédiatement, je reconnus, parmi tant d'autres, la voix au timbre clair et au

rythme régulier si caractéristique de l'éminent professeur Tullio Ascarelli. J'ignorais que le jour même, il était à jamais enlevé à l'affection de sa famille, de ses amis, de ses collègues et admirateurs tant italiens qu'étrangers.

Cette douloureuse coïncidence me rendit sa fin cruelle encore plus pénible, car elle soulignait le lien existant entre la vie matérielle et l'œuvre intellectuelle de l'homme.

Tullio Ascarelli, né à Rome en 1903, fils de l'éminent professeur de médecine légale Attilio Ascarelli, acquit une renommée internationale en tant que spécialiste de droit commercial, de brillant avocat et de professeur des plus anciennes universités italiennes.

Tout d'abord professeur de droit commercial aux universités de Messine et de Parme, il ne tarda pas à être appelé à occuper la même chaire aux universités de Padoue et de Bologne. Bien que de plus en plus apprécié dans son pays, le professeur Ascarelli, doué d'une forte personnalité et parlant couramment plusieurs langues, n'hésita pas, en 1938, à traverser l'océan lorsqu'il fut appelé à l'université de Saint-Paul au Brésil.

Après la seconde guerre mondiale, il revint dans sa patrie afin d'occuper à nouveau la chaire de droit industriel à l'université de Rome.

Sa mort prématurée mit fin à une brillante carrière universitaire qu'il a achevée comme titulaire d'une des chaires de droit commercial les plus enviées, celle de l'université de Rome.

En reconnaissance de ses mérites scientifiques, il fut nommé docteur *honoris causa* des universités brésiliennes de Saint-Paul et de Porto Allegre, de l'université de Santiago du Chili et de plusieurs universités belges. Il était membre de l'*Accademia dei Lincei* et membre honoraire de l'Association des Avocats du Mexique et de la *Society for International Law*.

Son séjour dans le Nouveau Monde accrut son intérêt pour l'étude du droit comparé, particulièrement en ce qui concerne son interprétation.

L'important ouvrage en matière de droit commercial, qu'il publia en 1955, comporte une étude de haute valeur sur la théorie de l'entreprise et des entrepreneurs, qui fait suite à une introduction particulièrement intéressante sur l'histoire du droit commercial.

Eu outre, il écrivit d'innombrables études et notes sur les arrêts rendus par diverses Cours de justice italiennes.

Nous nous honorerons à citer, parmi sa vaste production scientifique, les cinq volumes suivants: *In tema di contratti*, *In tema di società*, *In tema di moneta*, *In tema d'interpretazione e di diritto comparato*¹⁾ et *Saggi di diritto commerciale*²⁾.

Au cours de ces dernières années, le professeur Ascarelli consacra plus particulièrement son activité scientifique au droit industriel. En 1956, il publia son ouvrage intitulé *Teoria della Concorrenza e dei beni immateriali*. Cet ouvrage, après une deuxième édition publiée en 1957³⁾, déjà appréciée par

1) Editeur Giuffrè, Milan, 1952.

2) Editeur Giuffrè, Milan, 1955.

3) Editeur Giuffrè, Milan, 1956 et 1957. Nous publierons dans un des prochains numéros de notre revue un bref compte rendu de ce volume.

tout pour son caractère de synthèse et ses conclusions originales, est à nouveau en cours de réédition afin d'être adapté à l'évolution récente de la propriété industrielle.

Le professeur Ascarelli nous laisse non seulement une contribution de valeur à l'étude du système du droit de la propriété industrielle, mais un véritable système complet jusque dans ses fondements juridiques, où apparaissent et sont résolus des problèmes nouveaux. La théorie des biens immatériels y est particulièrement bien coordonnée avec celle de la concurrence.

L'œuvre de Tullio Ascarelli peut être considérée comme une étape importante du chemin ardu que représente la continue évolution juridique de la propriété intellectuelle, étroitement liée au progrès technique.

Sa profonde connaissance des problèmes juridiques ne faisait toutefois pas perdre de vue à l'éminent professeur et avocat qu'était M. Ascarelli, la solution des problèmes sur le plan pratique. Nous tous, ouvriers de la propriété intellectuelle, avons eu l'occasion de le constater récemment, en octobre 1958, sur les rives du Tage, durant la Conférence diplomatique de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris. Nous sommes certains de nous faire l'interprète de tous les participants à cette rencontre d'experts en matière de propriété industrielle, qui eurent l'occasion de revoir le professeur Ascarelli ou de faire sa connaissance, en rendant, au nom de la Conférence, hommage à sa mémoire et en adressant à sa famille nos très sincères condoléances.

Il nous semble le voir et l'entendre encore lorsque, avec le calme que seule une parfaite connaissance de la matière pouvait lui conférer, il intervenait en un style clair et concis, caractéristique du vrai juriste, dans les discussions qui se déroulèrent au sein des diverses commissions dont la tâche était d'examiner les questions à soumettre à la Conférence. Il demeure plus particulièrement présent à l'esprit de l'auteur de ces lignes qui eut l'honneur d'être à ses côtés et de collaborer avec lui durant les longues séances, souvent difficiles, de la Commission IV, compétente en matière de répression des fausses indications de provenance et de protection des appellations d'origine. En tant que membre de la Délégation italienne, il fut nommé Vice-Président de cette Commission qu'il présida d'ailleurs au cours des dernières séances pour l'examen et l'approbation des dispositions insérées dans le projet d'Arrangement pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ainsi que du Règlement d'exécution.

Nous nous souvenons avec admiration de sa maîtrise, en particulier lorsqu'il s'est agi d'insérer une définition de l'appellation d'origine, innovation importante dans l'histoire de l'Union de Paris qui provoqua de nombreuses divergences d'opinion. Les effets juridiques entraînés par l'enregistrement de l'appellation d'origine et l'harmonisation des dispositions réglementaires avec celles de l'Arrangement furent examinés au cours de plusieurs séances, et étudiés sous la présidence du professeur Ascarelli, qui fit preuve tout à la fois d'énergie et de compréhension à l'égard des avis fort différents émis par les délégués. Sa seule ambition était de parvenir à perfectionner l'instrument international en cause. Etant donné la matière, les intérêts en jeu, la diversité des législations

nationales et le temps restreint mis à notre disposition, les qualités du regretté professeur Ascarelli furent tout particulièrement appréciées et décisives.

« Tullio Ascarelli, vous avez lié votre nom à la réglementation d'une partie très importante de la propriété industrielle.

Nous vous en sommes très reconnaissants et votre nom restera gravé dans les annales de l'Union de Paris que vous avez servie fidèlement et à laquelle vous avez consacré une grande part de votre brillante intelligence. »

Giulio RONGA

John Edwards

Nous avons le grand regret de faire part à nos lecteurs du décès de S. E. M. John Edwards, Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

M. Edwards, qui fut tour à tour membre du Parlement pour Brighouse, Ministre du dernier Gouvernement travailliste de Grande-Bretagne, Secrétaire parlementaire au Ministère de la Santé et au *Board of Trade*, Secrétaire pour les affaires économiques du Département des Finances, était fort apprécié dans les milieux internationaux. Sa perte y sera douloureusement ressentie, car son activité constituait un apport de grande valeur à la vie des organisations intergouvernementales.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1957

2^e supplément

La statistique de la Nouvelle-Zélande venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 234 à 236 de la *Propriété industrielle* de 1958.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Brevets principaux demandés	2294
Brevets additionnels demandés	26
Total	2320
Brevets principaux délivrés	1775
Brevets additionnels délivrés	22
Total	1797
Dessins ou modèles déposés	272
Dessins ou modèles enregistrés	221
Marques nationales déposées	568
Marques étrangères déposées	1324
Total	1892
Marques nationales et étrangères enregistrées	1352

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1958

I. Brevets d'invention et modèles d'utilité

Pays	Brevets					
	demandés			délivrés		
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total
Allemagne (Rép. dém.), brevets	5 726	353	6 079	2 211	94	2 305
» » modèles d'utilité	—	—	3 731	—	—	1 980
Allemagne (Rép. féd.), brevets	—	—	54 502	18 210	1 627	19 837
» » modèles d'utilité	—	—	46 410	—	—	21 591
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	467	9	476	153	4	157
Province de Syrie	96	—	96	87	—	87
Australie	—	—	10 511	—	—	6 093
Autriche	—	—	9 066	5 472	241	5 716
Belgique	10 263	454	10 717	10 202	454	10 656
Brésil, brevets	8 069	—	8 069	1 225	—	1 225
» modèles d'utilité	—	—	1 480	—	—	—
Bulgarie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	22 912	—	22 912	18 293	—	18 293
Ceylan	106	—	106	90	—	90
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	4 618	113	4 731	1 884	36	1 920
Dominicaine (République) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne, brevets	4 500	1 100	5 600	3 800	885	4 685
» modèles d'utilité	—	—	7 321	—	—	5 491
Colonies espagnoles ²⁾	—	—	—	—	—	—
Etats-Unis	—	—	77 629	—	—	48 526
Finlande	2 047	59	2 106	643	9	652
France	29 329	2 119	31 448	22 850	2 100	24 950
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	41 169	1 108	42 277	17 958	573	18 531
Tanganyika	53	—	53	46	—	46
Trinidad et Tobago	88	—	88	88	—	88
Singapour ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 010	12	1 022	926	46	972
Hongrie	2 274	110	2 384	1 109	87	1 196
Indonésie	—	—	140	—	—	—
Irlande	757	11	768	387	18	405
Israël (Etat d'—)	1 062	37	1 099	731	19	750
Italie, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Japon, brevets ¹⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	115	—	115	115	—	115
Liechtenstein (Princip.), brevets ³⁾	—	—	—	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	12
Luxembourg	1 038	27	1 065	959	23	982
Maroc	385	25	410	383	18	401
Tanger (Amalât de)	28	—	28	28	—	28
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco	67	1	68	63	1	64
Norvège	3 662	60	3 722	2 379	68	2 447
Nouvelle-Zélande	2 327	57	2 384	1 834	55	1 889
Samoa occidental ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	10 669	369	11 038	2 640	72	2 712
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Guinée ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne, brevets	2 284	—	2 284	872	28	900
» modèles d'utilité	—	—	1 251	—	—	510
Portugal, brevets	964	32	996	784	21	805
» modèles d'utilité	—	—	177	—	—	77
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) ⁴⁾	828	4	832	446	2	448
Roumanie	589	2	591	256	2	258
Suède	12 174	—	12 174	3 972	130	4 102
Suisse	12 724	892	13 616	8 165	468	8 633
Tchécoslovaquie	—	—	6 847	—	—	1 540
Tunisie	217	12	229	333	43	376
Turquie ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam	92	11	103	92	11	103
Yougoslavie	1 635	25	1 660	642	24	666
Total général des brevets demandés			350 011	des brevets enregistrés		192 424
» » » modèles d'utilité demandés			58 920	» modèles d'utilité enregistrés		32 366

Remarques générales. — Nous publions ici la statistique générale de l'année 1958. Les pays qui ne nous ont pas fourni les renseignements demandés sont laissés en blanc. Pour des raisons d'ordre pratique, nous avons abandonné les rubriques concernant les sommes perçues pour taxes de dépôt, d'enregistrement, etc.

¹⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

²⁾ Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

³⁾ Les brevets suisses sont valables dans la Principauté.

⁴⁾ Il est à noter que les lois sur les brevets et les marques sont entrées en vigueur seulement à partir du 1^{er} avril 1958 et que, par conséquent, les statistiques données ne sont valables que pour une partie de l'année.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1958 (suite).

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Dessins ou modèles					
	déposés			enregistrés		
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total
Allemagne (Rép. dém.)	1 145	—	1 145	1 134	—	1 134
Allemagne (Rép. féd.)	—	—	—	—	—	71 541
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	41	85	126	37	83	120
Province de Syrie	132	21	153	120	12	132
Australie	1 362	—	1 362	1 758	—	1 758
Autriche	—	—	8 962	—	—	8 962
Belgique	1 180	2 391	3 571	1 180	2 391	3 571
Brésil	900	—	900	61	—	61
Canada	702	—	702	645	—	645
Ceylan	5	—	5	4	—	4
Cuba ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	894	—	—	838
Espagne	338	2 050	2 388	254	1 538	1 792
Etats-Unis ²⁾	—	—	4 423	—	—	2 375
France	—	—	9 028	—	—	9 028
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	—	—	10 891	—	—	8 680
Trinidad et Tobago	3	—	3	3	—	3
Singapour ³⁾	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	489	489	—	480	480
Indonésie ⁴⁾	—	—	—	—	—	—
Irlande	68	—	68	63	—	63
Israël (Etat d'—)	240	—	240	227	—	227
Italie ⁵⁾	—	—	—	—	—	—
Japon ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	—	—	14	—	—	14
Liechtenstein (Principauté) ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	47	—	—	47
Tanger (Amalat de)	—	16	16	—	16	16
Mexique ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco	5	18	23	5	18	23
Norvège	—	—	1 212	—	—	1 206
Nouvelle-Zélande	236	—	236	193	—	193
Pologne	64	—	64	28	—	28
Portugal	112	161	273	113	82	195
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de) ⁶⁾	5	—	5	5	—	5
Suède	184	—	184	51	—	51
Suisse	27 112	5 867	32 979	27 067	5 819	32 886
Tchécoslovaquie	—	—	103	—	—	106
Tunisie	—	6	6	—	6	6
Union Sud-Africaine ¹⁾	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam	—	11	11	—	11	11
Yougoslavie	2	116	118	2	90	92
			Total général		Total général	
			80 611		146 293	

1) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)

2) Il n'y a pas de modèles aux Etats-Unis.

3) Les certificats de dessins délivrés par le Royaume-Uni sont valables à Singapour.

4) Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

5) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

6) La loi sur les dessins n'est entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} décembre 1958.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1958 (fin). — III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Marques					
	déposées			enregistrées		
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total
Allemagne (Rép. dém.) ¹⁾	1 751	799	2 550	1 733	899	2 632
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	19 640	1 758	21 398	10 180	920	11 100
Arabe Unie (République)						
Province d'Égypte	651	516	1 167	211	343	554
Province de Syrie	190	709	899	153	707	860
Australie	—	—	5 331	—	—	4 219
Autriche ²⁾	2 232	720	2 952	1 700	606	2 306
Belgique ¹⁾	1 883	1 074	2 957	1 883	1 074	2 957
Brésil	34 804	—	34 804	8 325	—	8 325
Bulgarie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Canada	2 793	2 518	5 311	1 869	2 123	3 992
Ceylan	471	511	982	194	495	689
Cuba ²⁾	—	—	—	—	—	—
Danemark	2 074	1 544	3 618	1 311	1 250	2 561
Dominicaine (République) ²⁾	—	—	—	—	—	—
Espagne ¹⁾	12 878	1 430	14 308	9 015	1 273	10 288
Etats-Unis	—	—	22 004	—	—	15 355
Finlande	895	1 113	2 008	462	828	1 290
France	16 607	1 360	17 967	16 205	1 327	17 532
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	12 938	—	—	9 250
Tanganyika	25	447	472	8	293	301
Trinidad et Tobago	17	213	230	9	170	179
Singapour ²⁾	—	—	—	—	—	—
Grèce	1 043	1 080	2 123	578	862	1 440
Hongrie ¹⁾	308	193	501	294	183	477
Indonésie	3 430	542	3 972	2 246	456	2 702
Irlande	250	931	1 181	268	864	1 132
Israël (Etat d'—)	326	507	833	145	410	555
Italie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Japon ²⁾	—	—	—	—	—	—
Liban	71	585	656	71	585	656
Liechtenstein (Principauté)	42	18	60	42	18	60
Luxembourg	75	557	632	72	557	629
Maroc ¹⁾	—	—	603	—	—	603
Tanger (Amalat de)	—	180	180	—	26	26
Mexique ²⁾	—	—	—	—	—	—
Monaco	90	399	489	90	399	489
Norvège	1 025	1 617	2 642	656	1 381	2 037
Nouvelle-Zélande	631	1 368	1 999	—	—	1 559
Pays-Bas ¹⁾	3 253	1 548	4 801	—	—	3 962
Surinam ²⁾	—	—	—	—	—	—
Antilles néerlandaises	15	194	209	15	191	206
Nouvelle-Guinée ²⁾	—	—	—	—	—	—
Pologne	455	733	1 188	319	698	1 017
Portugal ¹⁾	1 510	569	2 079	1 177	499	1 676
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de)	941	2 438	3 379	577	504	1 101
Roumanie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Suède	2 349	1 913	4 262	1 147	1 066	2 213
Suisse ¹⁾	4 034	1 189	5 223	3 881	1 160	5 041
Tchécoslovaquie ¹⁾	1 065	335	1 400	887	362	1 249
Tunisie ¹⁾	104	128	232	104	128	232
Turquie ²⁾	—	—	—	—	—	—
Union Sud-Africaine ²⁾	—	—	—	—	—	—
Viet-Nam ¹⁾	670	214	884	670	214	884
Yougoslavie ¹⁾	265	127	292	130	112	242
Total général			191 716			124 641

¹⁾ Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent pas les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 9873 ont été enregistrées en 1958.

²⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. (Cuba ne dresse pas de statistique de la propriété industrielle.)